

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 837



*Publication  
bimensuelle*

*1<sup>er</sup> mars  
2016*

# Consultez sur www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

ÉVÉNEMENTS

HAUTES JURIDICTIONS

INFORMATIONS & SERVICES



## La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

## Derniers arrêts mis en ligne

- Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015  
**DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS**
- Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661  
**DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS**
- Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616  
**TRAVAIL ; APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE**

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1<sup>re</sup> chambre civile

## Actualités

- [Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt](#)
- [Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés](#)
- [Retournée solennelle : consulter les discours](#)
- [Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15](#)

[Voir les précédentes Unes](#)

## Questions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

## Informations et suivi d'un pourvoi

- [Service de l'accueil et services du greffe](#)
- [Bureau d'aide juridictionnelle](#)
- [Charte de la procédure des justiciables](#)

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

## Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015

CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

## Liens professionnels

- [Experts judiciaires \(dont traducteurs\)](#)
- [Marchés publics](#)
- [Commander des arrêts en ligne](#)
- [Contact presse](#)

[Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation](#)

[Fonds ancien de la bibliothèque](#)

[Sites partenaires](#)



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications



2  
•

Le 6 octobre dernier, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 297) qu'« il résulte des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail qu'en l'absence de rétractation de la convention de rupture, un salarié ne peut prendre acte de la rupture du contrat de travail, entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle, que pour des manquements survenus ou dont il a eu connaissance au cours de cette période ». Pour Grégoire Loiseau (JCP 2015, éd. S, II, 1430), en effet, « ce serait [...] ajouter à la faculté de rétractation que de laisser la possibilité au salarié de mettre fin unilatéralement au processus de rupture conventionnelle après que le délai de rétractation a expiré. Alors que le droit de rétractation participe du dispositif de "sécurisation" de la rupture conventionnelle, on "insécuriserait" à l'inverse ce mode de rupture [...] en laissant au salarié la liberté de rompre unilatéralement le contrat avant que la rupture conventionnelle ait produit ses effets ».

## Jurisprudence



Saisie en matière de cautionnement, la chambre commerciale a jugé, le 13 octobre (*infra*, n° 287), qu'« il résulte des articles 2313 du code civil et 122 du code de procédure civile que la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause, insérée dans un contrat de prêt, instituant une procédure de conciliation préalable à la saisine du juge ne concerne que les modalités d'exercice de l'action du créancier contre le débiteur principal et non la dette de remboursement elle-même, dont la caution est également tenue, de sorte qu'elle ne constitue pas une exception inhérente à la dette que la caution peut opposer au créancier », solution « riche d'enseignements » selon Jean-Denis Pellier (JCP 2015, éd. E, II, 1557) et qui « livre [...] une clé permettant de faire le départ entre les deux catégories d'exceptions, celles relatives à l'action du créancier, opposables par le seul débiteur principal, et celles relatives à la dette, opposables également par la caution ».

## Doctrine



Le 15 octobre, la deuxième chambre civile, statuant en matière de procédure civile, a jugé (*infra*, n° 311) qu'« il résulte des articles 42, 46, 145 et 493 du code de procédure civile que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction in futurum sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées », solution « bienvenue en pratique » selon Ludovic Lauvergnat (*JCP* 2015, éd. G, II, 1279), qui note qu'elle « participe à une uniformisation des règles de compétence territoriale » : cet arrêt « aligne à propos le régime des mesures d'instruction in futurum que la demande soit formée par voie de requête ou par assignation en référé ». Pour l'auteur, « une distinction aurait somme toute été superficielle », « l'objet de la demande étant identique, seule la forme de la demande variant [...] ».

Enfin, le 2 octobre, l'assemblée plénière a jugé que « Les parts d'une société civile immobilière de droit monégasque propriétaire d'immeubles situés en France constituent, au regard de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, qui, en vertu des articles 53 et 55 de la Constitution, doit recevoir application par préférence aux lois internes, des biens meubles relevant de l'article 6 de la Convention et non des biens immobiliers relevant de l'article 2 de ladite Convention » et que, « à ce titre, lorsque le de cujus était domicilié à Monaco au moment de son décès, elles sont soumises à l'imposition sur les successions à Monaco et non en France », solution conforme, selon Bastien Brignon (*Ann. loyers*, novembre 2015, p. 75), d'une part, à « la doctrine de l'administration fiscale », laquelle a « tenté sans succès de renégocier cette convention », d'autre part, « à la jurisprudence constante qui, en application de l'article 529 du code civil, donne aux parts sociales une qualification mobilière ».

# Table des matières

## Jurisprudence

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| Tribunal des conflits   | <i>Numéros</i> |
| Séparation des pouvoirs | 265 à 267      |

### Cour de cassation (\*)

#### I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

*Arrêt du 2 octobre 2015  
rendu par l'assemblée plénière* Page 7

Conventions internationales

#### II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ *Numéros*

<sup>4</sup> • Question prioritaire de constitutionnalité 268 à 271

#### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Agriculture                      | 272       |
| Amnistie                         | 273       |
| Apparence                        | 274       |
| Appel civil                      | 275       |
| Appel correctionnel ou de police | 276       |
| Arbitrage                        | 277       |
| Architecte entrepreneur          | 278       |
| Autorité parentale               | 279       |
| Bail commercial                  | 280-281   |
| Bail d'habitation                | 282       |
| Bail rural                       | 283       |
| Cassation                        | 284 à 286 |
| Cautionnement                    | 287       |
| Communauté entre époux           | 288       |
| Compensation                     | 289       |

|   |             |
|---|-------------|
| Concurrence                                       | 290-291     |
| Conflit de juridictions                           | 292         |
| Construction immobilière                          | 293         |
| Contrat de travail, exécution                     | 294         |
| Contrat de travail, formation                     | 295         |
| Contrat de travail, rupture                       | 296-297-322 |
| Contrats de distribution                          | 298         |
| Conventions internationales                       | 299         |
| Copropriété                                       | 300-301     |
| Entreprise en difficulté                          | 302         |
| Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) | 303         |
| Étranger  | 304         |
| Filiation   | 305         |
| Instruction                                       | 306 à 308   |
| Jugements et arrêts                               | 309         |
| Majeur protégé                                    | 310         |
| Mesures d'instruction                             | 311         |
| Officier de police judiciaire                     | 312         |
| Procédure civile                                  | 313         |
| Propriété littéraire et artistique                | 314-315     |
| Protection des consommateurs                      | 316-317     |
| Publicité foncière                                | 318         |
| Régimes matrimoniaux                              | 319-320     |
| Représentation des salariés                       | 321-322     |
| Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle   | 323         |

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

|   |           |   |         |
|---|-----------|---|---------|
| Responsabilité du fait<br>des produits défectueux | 324       | Statut collectif du travail               | 331     |
| Sécurité sociale                                  | 325       | Testament                                 | 332     |
| Sécurité sociale, assurances sociales             | 326 à 328 | Transports en commun                      | 333     |
| Société (règles générales)                        | 329       | Travail réglementation, santé et sécurité | 334     |
| Société commerciale (règles générales)            | 330       | Union européenne                          | 335     |
|   |           | Vente                                     | 318-336 |

# Jurisprudence

## Tribunal des conflits

N° 265

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers. - Définition. - Cas. - Litige relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers.

En application de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux assurant l'enlèvement des ordures, déchets et résidus qui n'ont pas institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont tenus de créer une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets autres que les déchets ménagers mais qui peuvent être traités dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le législateur, en ordonnant la création de cette redevance spéciale, destinée à assurer le financement direct du service par les usagers et calculée en fonction de l'importance du service rendu, a entendu imposer aux collectivités concernées de gérer le service en cause comme une activité industrielle et commerciale, conférant ainsi à celui-ci un caractère industriel et commercial.

Par suite, il n'appartient qu'à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître du litige relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers.

La seule circonstance qu'à l'occasion d'un tel litige, soit soulevée la question de la légalité de l'acte réglementaire par lequel l'organe délibérant de la collectivité publique a fixé le tarif de la redevance n'a pas pour effet de donner au juge administratif compétence pour connaître du litige ; en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité de cet acte et sauf s'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que cette contestation peut être accueillie, il appartient seulement au juge judiciaire de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif ait tranché la question préjudicielle de légalité et de se prononcer ensuite sur l'ensemble des conclusions dont il est saisi.

12 octobre 2015.

N° 15-04.024 - TI Cahors, 5 mai 2015.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Honorat, Rap. - M. Girard, rapporteur public.

N° 266

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Responsabilité des personnes morales de droit public. - Méconnaissance de droits en matière de propriété littéraire et artistique. - Applications diverses. - Action en réparation des dégradations causées à une œuvre.

L'action de l'artiste propriétaire d'une œuvre qui impute à une personne publique des dégradations causées à cette œuvre relève, en application des dispositions de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, de la compétence de la juridiction judiciaire.

12 octobre 2015.

N° 15-04.023 - TI Amiens, 7 mai 2015.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Schwartz, Rap. - M. Girard, rapporteur public. - SCP Odent et Poulet, Av.

N° 267

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Service public. - Organisation du service public de la justice. - Décision d'agréer ou non une personne en vue de l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. - Litige relatif à cette décision.

La décision d'agréer ou non une personne en vue de l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ne se rattache pas à la fonction juridictionnelle, sur l'exercice de laquelle les attributions de la personne agréée n'ont pas d'effets, et constitue une mesure d'organisation du service public de la justice.

Par suite, un litige relatif à cette décision, n'étant pas de nature à influencer sur le déroulement d'une procédure judiciaire, relève de la compétence de la juridiction administrative.

12 octobre 2015.

N° 15-04.019. - Conseil d'État, 11 mai 2015.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Fossier, Rap. - Mme Escaut, rapporteur public. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

# Cour de cassation

## I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 2 OCTOBRE 2015 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

|                   |         |
|-------------------|---------|
| Titre et sommaire | Page 7  |
| Arrêt             | Page 7  |
| Note              | Page 9  |
| Rapport           | Page 11 |
| Avis              | Page 23 |

7  
•

## Conventions internationales

*Accords et conventions divers. - Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950. - Impôt sur les successions. - Article 6. - Actions et parts de sociétés immobilières. - Imposition dans l'État du domicile du de cujus.*

Les parts d'une société civile immobilière de droit monégasque propriétaire d'immeubles situés en France constituent, au regard de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, qui, en vertu des articles 53 et 55 de la Constitution, doit recevoir application par préférence aux lois internes, des biens meubles relevant de l'article 6 de la Convention et non des biens immobiliers relevant de l'article 2 de ladite Convention.

À ce titre, lorsque le *de cujus* était domicilié à Monaco au moment de son décès, elles sont soumises à l'imposition sur les successions à Monaco et non en France.

### ARRÊT

La cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes, dont le siège est 3-5 avenue Durante, 06046 Nice Cedex 1, représentée par le directeur général des finances publiques, domicilié 86-92 allée de Bercy, télédéc 946, 75574 Paris Cedex 12, contre l'arrêt rendu le 9 janvier 2014 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (première chambre B), dans le litige l'opposant :

- 1° à Mme Micheline Y..., domiciliée [...], 75015 Paris,
- 2° à M. Gilbert Z..., domicilié [...], 75016 Paris,
- 3° à M. Armand A..., domicilié [...], 75007 Paris,
- 4° à M. Jacques B..., domicilié [...], 75116 Paris,
- 5° à Mme Reine Z..., épouse C..., domiciliée [...], 75015 Paris,

6° à Mme Stella Z..., épouse D..., domiciliée [...], 75014 Paris,  
7° à M. Elie E..., domicilié [...], 75014 Paris,  
8° à M. Robert E..., domicilié [...], 92160 Antony,  
9° à M. Georges E..., domicilié [...], 75006 Paris,  
10° à Mme Danielle X..., épouse F..., domiciliée [...], 75020 Paris,  
11° à Mme Elisabeth X..., domiciliée [...], 92000 Nanterre,  
12° à Mme Colette X..., épouse G..., domiciliée [...], 34280 La Grande-Motte,  
13° à M. Thierry X..., domicilié [...], 82100 Castelsarrasin,  
défendeurs à la cassation ;

La direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes, représentée par le directeur général des finances publiques, s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (première chambre A) en date du 3 mai 2011 ;

Cet arrêt a été cassé le 9 octobre 2012 par la chambre commerciale de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 9 janvier 2014 (première chambre B) ;

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, la chambre commerciale a, par arrêt du 10 février 2015, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes, représentée par le directeur général des finances publiques ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Delaporte, Briard et Trichet ;

Le rapport écrit de Mme Dagneaux, conseiller, et l'avis écrit de M. Le Mesle, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de Mme Dagneaux, conseiller, assistée de M. Michon, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Thouin-Palat et Boucard et de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, l'avis de M. Le Mesle, premier avocat général, auquel, parmi les parties invitées à le faire, la SCP Delaporte, Briard et Trichet a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 janvier 2014), rendu sur renvoi après cassation (Com., 9 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.023), que Jean X..., de nationalité marocaine, demeurant à Monaco, est décédé en France le 27 avril 2000, en laissant pour lui succéder un frère, une sœur et onze neveux et nièces venant par représentation de leurs parents ; qu'à la suite de la déclaration de succession déposée en France par les héritiers, l'administration fiscale leur a adressé une proposition de rectification en intégrant à l'actif successoral taxable en France des parts d'une société de droit monégasque, la société Cogest, propriétaire d'immeubles situés en France ; que les héritiers de Jean X... ont assigné le directeur des services fiscaux pour contester l'imposition en France de ces parts et obtenir la restitution de la somme versée à ce titre ;

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 2 de la Convention signée le 1<sup>er</sup> avril 1950 entre la France et la principauté de Monaco, les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant de l'un des deux États contractants sont soumis aux droits de mutation dans l'État où ils sont situés ; que, par un échange de lettres du 16 juillet 1979 entre les gouvernements français et monégasque, il a été précisé que les immeubles et droits immobiliers représentés par des actions et parts sociales de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance entraient également dans le champ d'application de la convention précitée ; qu'en toute hypothèse, en cas de difficulté, la nature immobilière d'un bien ou d'un droit doit être résolue en se référant à la législation de l'État dans lequel ce bien est situé ; qu'en décidant que l'échange de lettres précité restreignait la portée de l'article 2 de la Convention franco-monégasque et qu'en conséquence seuls les immeubles et droits immobiliers représentés par des actions ou parts sociales de sociétés de construction ou d'attribution pouvaient être taxés en France aux droits de mutation, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a violé les stipulations de la Convention entre la France et la principauté de Monaco du 1<sup>er</sup> avril 1950, précisées par un échange de lettres entre les deux gouvernements du 16 juillet 1979 ;

Mais attendu que l'arrêt rappelle qu'en vertu de la hiérarchie des normes, il convient de se référer, d'abord, aux conventions internationales ; qu'après avoir retenu à bon droit que les parts de la société monégasque constituaient des biens incorporels de nature mobilière et qu'au regard de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, la société Cogest relevait de l'article 6, qui vise les actions ou parts sociales et prévoit que, si le *de cuius* était domicilié, au moment de son décès, dans l'un des deux États, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans cet État, et non de l'article 2, qui concerne les immeubles et droits immobiliers, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite des motifs surabondants relatifs à l'échange de lettres invoqué par le moyen, que l'imposition des parts sociales transmises par le décès de leur titulaire résidant à Monaco relevait de cet État et non de la France ; que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi.

**Ass. plén. - 2 octobre 2015.**

*REJET*

N° 14-14.256. - CA Aix-en-Provence, 9 janvier 2014.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Dagneaux, Rap., assistée de M. Michon, auditeur. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. E, Act., n° 773, note François Taquet. Voir également le JCP 2015, éd. N, II, Act., n° 970, le D. 2015, somm., p. 2012, la RD fiscal 2015, Act., n° 569, cette même revue, n° 679, note Christian Laroche, la revue Ann. loyers, novembre 2015, p. 75, note Bastien Brignon, cette même revue, décembre 2015, p. 157, note Bruno Pays, et la revue AJ famille 2015, p. 622, note Jean-Didier Azincourt.*

**Note sous assemblée plénière, 2 octobre 2015**

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté, la question posée à la Cour de cassation était de savoir dans quel État, France ou Monaco, devaient être taxées les parts d'une société civile monégasque détenant des immeubles en France, ces parts ayant appartenu à un ressortissant marocain, domicilié à Monaco, décédé en France en 2000 et dont les héritiers étaient domiciliés en France.

Tout le monde était d'accord pour admettre qu'en application de la convention signée entre la France et le Maroc, le 29 mai 1970, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, la situation de ce ressortissant marocain était assimilable à celle d'un ressortissant français domicilié à Monaco.

L'administration fiscale française avait estimé que les parts de la société civile monégasque entraient dans le champ d'application de l'article 750 *ter* du code général des impôts et devaient être taxées en France. Aux termes de cet article, sont considérées comme françaises les parts de sociétés dont le siège social est à l'étranger mais qui sont à prépondérance immobilière en France.

Le tribunal de grande instance de Nice puis la cour d'appel d'Aix-en-Provence avaient invalidé la thèse de l'administration fiscale, mais la Cour de cassation avait cassé la décision de la cour d'appel (Com., 9 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.023, *Bull.* 2012, IV, n° 180).

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant comme cour de renvoi, a retenu qu'au regard de la convention signée entre la France et la principauté de Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1950, tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale, à laquelle il convenait de se référer en vertu de la hiérarchie des normes, cette société relevait de l'article 6 de cette convention, qui vise spécifiquement les parts sociales, et que la fiscalité applicable était celle de la principauté de Monaco.

Deux questions principales se posaient :

- celle de la détermination de la nature des parts de la société civile monégasque ;
- celle de la combinaison du droit interne avec la convention franco-monégasque.

L'administration fiscale avait considéré que les parts de la société civile monégasque étaient de nature immobilière, s'agissant d'une société à prépondérance immobilière en France, où elle possédait plusieurs immeubles, et d'une société détenue par un groupe familial (le défunt détenait avec des frères et sœurs plus de 50 % des parts sociales). Pourtant, tout le monde était d'accord pour reconnaître qu'il ne s'agissait pas d'une société d'attribution, régie par les articles L. 212-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et pour laquelle l'article 1655 *ter* du code général des impôts assimile les parts à des immeubles. Une telle société a en effet vocation à être dissoute une fois l'immeuble acquis ou achevé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Or, en France comme à Monaco, les parts de sociétés civiles immobilières sont considérées comme des meubles. Pour le droit français, les meubles sont régis par la loi du domicile du défunt. Le dernier domicile, qui sert de critère de rattachement, doit être déterminé selon le droit français, en fonction des circonstances de fait et de la volonté du défunt. Cette question relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Cela posait la question de l'autonomie du droit fiscal par rapport au droit civil : peut-on avoir une définition différente en droit civil et en droit fiscal des parts de société qui, selon le premier, seraient des meubles et, selon le second, des immeubles ?

Par ailleurs, la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 précitée dispose, en son article 2, relatif aux immeubles et droits immobiliers :

« 1. Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant de l'un des deux États contractants ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État où ils sont situés.

2. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier sera résolue d'après la législation de l'État dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé ».

Elle dispose en son article 6, relatif aux actions et parts sociales :

« Les actions ou parts sociales, fonds d'État, obligations, créances chirographaires ou hypothécaires et tous autres biens laissés par un ressortissant de l'un des deux États auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 à 5, seront soumis aux dispositions suivantes :

a) Si le de cujus était domicilié au moment de son décès dans l'un des deux États, lesdits biens ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans cet État ;

b) *Si le de cujus n'avait pas son domicile dans l'un des deux États, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État dont le de cujus était ressortissant au moment de son décès ; s'il était, au moment de son décès, ressortissant des deux États, chaque cas d'espèce fera l'objet de conventions particulières entre les administrations françaises et monégasque ».*

La question se posait de savoir comment combiner l'article 750 du code général des impôts, invoqué par l'administration fiscale, et cette convention.

L'administration fiscale estimait que, puisque les parts de la société civile monégasque, à prépondérance immobilière, étaient de nature immobilière, c'était l'article 2 de la Convention franco-monégasque qui devait recevoir application, tandis que la cour d'appel, dans l'arrêt soumis à la Cour de cassation, avait considéré que ces parts de société étaient de nature mobilière et avait appliqué l'article 6 de la Convention.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation applique le principe selon lequel la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, ratifiée et publiée au *Journal officiel*, a une autorité supérieure à celle des lois françaises en vertu des articles 53 et 55 de la Constitution du 4 octobre 1958. Elle retient que les parts de la société civile monégasque étaient de nature mobilière et relevaient dès lors de l'article 6 de la convention précitée, qui vise les actions et parts sociales.

Cette solution se situe dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, qui, contrairement au Conseil d'État, n'applique pas le principe de subsidiarité, selon lequel le juge doit examiner la situation du contribuable au regard de la législation interne avant de l'apprécier au regard de la convention. La Cour de cassation se réfère directement aux dispositions des conventions internationales, comme à propos de la Convention franco-saoudienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions signée le 18 février 1982 (Com., 19 janvier 2010, pourvoi n° 08-20.936) ou de la Convention fiscale franco-monégasque signée le 18 mai 1963 et de son avenant du 26 mai 2003 (Com., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.044, *Bull.* 2010, IV, n° 160).

Il convient d'ailleurs d'observer que le moyen du pourvoi ne visait pas cette question de la subsidiarité et reprochait seulement à la cour d'appel d'avoir appliqué l'article 6 de la Convention franco-monégasque de 1950 précitée et non l'article 2, et d'avoir considéré que l'échange de lettres intervenu le 16 juillet 1979 relatif à cet article 2 en restreignait la portée.

Or, d'une part, il n'était pas utile de se référer à cet échange de lettres, au demeurant non publié, de sorte qu'il n'avait pas de portée normative, car les parts de la société civile monégasque relevaient non pas de l'article 2 de la Convention franco-monégasque, qui vise les immeubles et droits immobiliers, mais de l'article 6, qui vise les actions et parts sociales.

D'autre part, il ne peut y avoir en droit civil et en droit fiscal une définition différente des parts de société, qui, selon le premier, seraient des meubles et, selon le second, des immeubles. Comme l'ont relevé plusieurs commissaires du gouvernement (devenus rapporteurs publics, voir L. Olléon, « Autonomie du droit fiscal : Le moribond se porte bien », *RJF*, n° 5, mai 2002, p. 355), il y a nécessairement une appropriation par le juge fiscal des notions civilistes, et de citer comme exemple la notion de propriété, qui s'interprète nécessairement au regard du droit civil car c'est le code civil qui la définit.

Enfin, il n'était nullement allégué une fraude dans la constitution de la société et l'établissement du défunt à Monaco.

Cette solution est aussi en conformité avec la doctrine de l'administration fiscale, qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'application de la Convention franco-monégasque de 1950 et a indiqué qu'elle permettait aux héritiers de parts de SCI monégasques propriétaires de biens immobiliers situés en France d'éviter l'impôt sur les successions lorsque le défunt résidait à Monaco. L'administration fiscale a d'ailleurs tenté sans succès de renégocier cette convention. D'autres conventions plus récentes prévoient en revanche l'imposition en France dans un tel cas (voir les conventions avec l'Autriche, l'Italie, la Suède ou l'Allemagne). Or la doctrine administrative exprimée tant dans les instructions et circulaires que dans la réponse aux questions écrites ou orales des parlementaires a une valeur équivalente à celle de la loi tant qu'une jurisprudence contraire n'est pas intervenue, conformément à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

# Rapport de Mme Dagneaux

Conseiller rapporteur

## 1. - Rappel des faits et de la procédure

M. Jean X..., de nationalité marocaine, demeurant à Monaco, est décédé le 27 avril 2000 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

Il a laissé pour lui succéder un frère, une sœur et onze neveux et nièces venant en représentation de leurs parents.

À la suite de la déclaration de succession déposée en France par les héritiers, l'administration fiscale a adressé à ceux-ci une proposition de rectification le 13 décembre 2004 en intégrant à l'actif successoral taxable en France des titres détenus dans des banques monégasques, des parts dans une société de droit monégasque, la société Cogest, et une créance du défunt sur l'un de ses frères.

Après une première contestation des héritiers déclarée irrecevable, ces derniers ont déposé une seconde réclamation auprès du receveur de Menton, qui a admis un dégrèvement de 1 148 920 euros, correspondant à l'imposition pour les titres détenus dans les banques monégasques et la créance sur un frère.

Les héritiers de M. X... ont alors assigné le directeur des services fiscaux pour contester l'imposition en France des parts de la société Cogest et obtenir la restitution de la somme de 1 694 933 euros versée à ce titre.

Par jugement du 25 mars 2010, le tribunal de grande instance de Nice a, estimant que l'article 750 *ter* du code général des impôts était inapplicable à la succession de M. X..., en raison de la suprématie du droit conventionnel international, et que c'était à tort que la proposition de rectification du 13 décembre 2004 se fondait sur cet article, dit que les droits de succession n'étaient pas dus pour les parts de la société Cogest détenus par M. X... et condamné la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes à rembourser aux héritiers la somme de 1 694 933 euros, outre intérêts dans les termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

Sur appel de la direction générale des finances publiques, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, par arrêt du 3 mai 2011, confirmé le jugement.

Par arrêt du 9 octobre 2012 (pourvoi n° 11-22.023, *Bull.* 2012, IV, n° 180)<sup>1</sup>, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé cet arrêt dans toutes ses dispositions.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, désignée comme cour de renvoi, a, par arrêt du 9 janvier 2014, confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué par un pourvoi formé le 20 mars 2014 par la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes, représentée par le directeur des finances publiques.

Un mémoire ampliatif a été déposé le 17 juillet 2014 (il est demandé la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile).

Un mémoire en défense a été déposé le 17 septembre 2014 (il est sollicité la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile).

Par arrêt du 10 février 2015, la chambre commerciale a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière.

## 2. - Énoncé du moyen

**Un moyen unique de cassation** fait grief à l'arrêt attaqué de confirmer le jugement en violation de la convention entre la France et la principauté de Monaco du 1<sup>er</sup> avril 1950, précisée par un échange de lettres entre les deux gouvernements du 16 juillet 1979.

Sa branche unique reproche à la cour d'appel d'avoir décidé que l'échange de lettres précité restreignait la portée de l'article 2 de la Convention franco-monégasque, prévoyant que les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant d'un des deux États contractants sont soumis aux droits de mutation dans l'État où ils sont situés, et que par conséquent seuls les immeubles et droits immobiliers représentés par des actions ou parts sociales de sociétés de construction ou d'attribution pouvaient être taxés en France aux droits de mutation.

## 3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les parts d'une société de droit monégasque dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers en France sont-ils, par application de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, taxables en France au titre des droits de succession ?

<sup>1</sup> Cf. commentaires B. Gouthière, « Convention franco-monégasque : droits de succession », éd. F. Lefebvre, *FR 50/12*, n° 8, questions d'actualité ; D. Gutmann et E. Pornin, « Octobre 2011-octobre 2012 : la fiscalité du patrimoine en évolution constante », *Droit et patrimoine*, février 2013, Chron. n° 56 ; D. Hadjiveltchev et F. Roux, « Les parts sociales sont-elles des immeubles ? La Cour de cassation n'en doute point », *Option Finance*, 10 décembre 2012 ; Ch. Laroche, « Convention franco-monégasque : détermination du lieu d'assujettissement aux droits de succession d'immeubles représentés par des titres », *Revue de droit fiscal*, 7 février 2013, com. 144.

## 4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

### 4.1. L'analyse du jugement du tribunal de grande instance de Nice, de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et des mémoires

Le tribunal de grande instance de Nice a retenu que, le droit interne ne pouvant s'appliquer que sous réserve des conventions internationales, ce sont les dispositions de la Convention franco-monégasque qui priment et doivent recevoir application, que c'est à tort que l'administration fiscale se réfère à un échange de lettres du 16 juillet 1979 entre les autorités des deux États car la société Cogest ne relève pas du type de société visé par cet échange, qui concerne les sociétés dites de copropriété régies par les articles L. 212-1 à L. 212-13 et R. 212-1 à R. 212-16 du code de la construction et de l'habitat<sup>2</sup>, que l'administration fiscale excipe à tort de l'article 2 de la Convention franco-monégasque<sup>3</sup>, alors que les parts de la société Cogest étant de nature mobilière et non immobilière, celles-ci ne pouvaient être assujetties qu'aux droits de mutation dans la principauté de Monaco.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a, dans l'arrêt attaqué, quant à elle, retenu que la société Cogest n'est pas une société d'attribution concernée par l'échange de lettres du 16 juillet 1979, que si, au regard des articles 750 *ter* et 990 D du code général des impôts français, la société Cogest est une société à prépondérance immobilière, au regard de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, à laquelle il convient de se référer en vertu de la hiérarchie des normes, cette société relève de l'article 6 de cette Convention, qui vise spécifiquement les parts sociales, et que la fiscalité applicable est celle de la principauté de Monaco.

Le mémoire ampliatif soutient que la réintégration des parts de la société Cogest dans l'actif de la succession de M. X... était justifiée dans la mesure où, en application combinée de l'article 2 de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 et de l'article 750 *ter*, 2<sup>o</sup>, du code général des impôts, sont considérées comme françaises et donc comme taxables aux droits de mutation les actions et parts d'une société à prépondérance immobilière, quelle que soit sa nationalité, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français.

Il estime que l'échange de lettres du 16 juillet 1979 ne doit pas être interprété comme un accord destiné à limiter l'application de l'article 2 de la Convention franco-monégasque aux seules parts ou actions de société de construction ou d'attribution, mais à l'inverse comme un accord qui précise que ces titres particuliers relèvent également du régime général applicable aux parts de société à prépondérance immobilière, à savoir l'imposition de la succession au lieu de situation de l'immeuble.

Le mémoire en défense réplique que la Convention franco-monégasque n'a pas visé expressément le cas des sociétés à prépondérance immobilière, contrairement à d'autres conventions fiscales internationales plus récentes.

Il ajoute qu'il résulte tant de deux réponses ministérielles de 1989 et 1992 que d'une instruction administrative du 26 avril 1999 que les règles applicables aux parts de sociétés civiles immobilières ne sont pas celles prévues à l'article 2 de la Convention franco-monégasque mais celles de l'article 6, qui réserve le droit d'imposer les actions et parts sociales à l'État où le défunt était domicilié au sens conventionnel.

Il analyse ensuite le contenu de l'article 2 de cette Convention pour en déduire que les droits visés par celui-ci sont des droits qui portent sur un immeuble et qu'en aucun cas il ne peut être considéré qu'il s'agit de droits sociaux et même de sociétés détenant principalement ou exclusivement des immeubles, et que, s'il y a eu une extension du champ d'application du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention, il est limité aux sociétés civiles d'attribution.

Il rappelle que le droit interne ne peut s'appliquer que sous réserve des conventions internationales, qui constituent une norme de droit supérieur, qu'en l'espèce, le bien considéré n'est ni un immeuble ni un droit immobilier, mais des parts de société civile monégasque, que c'est à la législation monégasque qu'il convient donc de se référer et en l'absence de toute notion de prépondérance immobilière en droit monégasque, les parts sont juridiquement et fiscalement des valeurs mobilières et sont taxables en application de l'article 6 de la Convention en principauté de Monaco.

Il nous faut donc nous intéresser à la nature des parts de la société Cogest.

### 4.2. La nature des parts de la société Cogest

Il résulte tant du jugement que de l'arrêt du 9 janvier 2014 que la société Cogest, dont M. X... détenait 682 parts sur 1640, est une société civile particulière.

L'article 1673 du code civil monégasque distingue en effet les sociétés universelles et les sociétés particulières. Et les articles 1679 et 1680 de ce code définissent la société particulière comme « *celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.* » Ou encore « *le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession* »<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Cf. *infra* sur ces sociétés.

<sup>3</sup> La Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, dont les textes essentiels sont reproduits *infra* page 18, dispose en son article 2 : « 1) Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant de l'un des deux États contractants ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État où ils sont situés. 2) La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier sera résolue d'après la législation de l'État dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé », et en son article 6 : « Les actions ou parts sociales, fonds d'État, obligations, créance chirographaires ou hypothécaires et tous autres biens laissés par un ressortissant de l'un des deux États auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 à 5 seront soumis aux dispositions suivantes : a) Si le de cujus était domicilié au moment de son décès dans l'un des deux États, lesdits biens ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans cet État ; b) Si le de cujus n'avait pas son domicile dans l'un des deux États, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État dont le de cujus était ressortissant au moment de son décès ; s'il était, au moment de son décès, ressortissant des deux États, chaque cas d'espèce fera l'objet de conventions particulières entre les administrations françaises et monégasque ».

<sup>4</sup> On peut consulter ces articles sur le site internet LegiMonaco, mais la cour d'appel de Monaco, contactée par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, a indiqué, après recherches avec leur archiviste, qu'il n'existait pas de commentaire particulier de ces articles ni de jurisprudence sur leur application, ni de débats parlementaires.

Selon l'arrêt attaqué, l'article 1 des statuts de cette société définit son objet :

« Il est formé entre les soussignés une société particulière ayant pour objet l'étude de tous problèmes économiques, financiers, mobiliers et immobiliers, la réalisation de tous projets par voie de négociations, participations, concessions, l'achat, la vente de tous titres, valeurs, obligations, la gestion du portefeuille ainsi constitué, le dépôt en compte courant et le placement à titre de prêt, avec ou sans garantie hypothécaire ainsi que toutes sommes, l'acquisition de tous biens meubles et immeubles sans aucune restriction, location non meublée de locaux d'habitation, de bureaux et d'immeubles à usage industriel et commercial non équipés des moyens d'exploitation, gestion du patrimoine immobilier, et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ».

L'administration fiscale a considéré que cette société est une société à prépondérance immobilière en France au sens des articles 750 *ter*, 2<sup>o</sup>, et 990 D du code général des impôts. Elle a par ailleurs estimé que l'article 750 *ter*, 2<sup>o</sup>, alinéa 3, du même code, qui concerne les sociétés détenues par un groupe familial, pouvait également être applicable.

Il convient tout de suite de noter que la notion de société à prépondérance immobilière et de société détenue par un groupe familial sont des notions fiscales qu'on ne retrouve pas en droit civil.

#### 4.2.1. En droit civil

**4.2.1.1.** En vertu de l'article 529 du code civil, les parts de sociétés civiles immobilières sont considérées comme des meubles. Les associés détiennent une créance mobilière à l'encontre de la société et la société est seule propriétaire de l'immeuble. Ce ne sont pas des droits de propriété portant directement sur les biens formant le patrimoine de la société<sup>5</sup>.

C'est ainsi que, dans le cadre d'un mariage sous le régime de la communauté des meubles et acquêts antérieur à la loi du 13 juillet 1965, les parts sociales reçues par l'épouse au cours du mariage et provenant de la succession de son père sont entrées en communauté car portant sur un droit mobilier (1<sup>re</sup> Civ., 9 juillet 1991, pourvoi n° 89-18.504, *Bull.* 1991, I, n° 233).

M. G. Loiseau<sup>6</sup> explique que « *Les parts sociales et les actions, en tant qu'elles correspondent à des droits personnels, droits de créance comprenant des prérogatives d'ordre financier (droit aux dividendes et au boni de liquidation) et extra-financier (droit à l'information, droit de vote...), doivent être rangées dans la catégorie des meubles incorporels. Par ailleurs, parce qu'il s'agit de biens abstraits, elles se distinguent des biens qui sont dans le patrimoine de la société (v. P. Le Cannu et B. Dondéro, Droit des sociétés, 3<sup>e</sup> éd., 2009, n° 1111, p. 731) : le fait que cette dernière soit propriétaire d'immeubles est donc indifférent à leur qualification mobilière* ».

Mme M. C. de Lambertye-Autrand<sup>7</sup> indique cependant<sup>8</sup> que la solution a été très discutée à propos des parts de sociétés civiles d'attribution créées par la loi du 28 juin 1938, reprise aujourd'hui, à la suite de la loi du 16 juillet 1971, dans les articles L. 212-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat<sup>9</sup>. Elle rappelle que certains auteurs, invoquant la théorie de la transparence, ont estimé que l'écran établi par l'existence de la société entre l'associé et l'immeuble était fictif, de sorte que l'on devrait considérer que les titulaires de parts sociales ont un droit direct sur l'immeuble, justifiant la qualification réelle immobilière de leurs droits.

Ces sociétés ne sont qu'éphémères. L'objet de ces sociétés n'est donc pas, comme dans toute société, le partage des bénéfices. Dans le cas d'une société d'attribution, une fois l'immeuble construit ou acquis, la société a vocation à être dissoute<sup>10</sup>.

M. Malinvaud<sup>11</sup> fait à cet égard observer que si le législateur a tendance à donner à ces parts le statut d'immeubles, la jurisprudence applique le régime des meubles pour résoudre les problèmes non réglés par la loi. Pour lui, ces sociétés sont d'une transparence particulièrement affirmée et d'une personnalité morale ténue, ce qui se manifeste tant en matière fiscale qu'en matière civile.

Or, à cet égard, en droit civil, il est considéré que la cession de parts d'une société civile immobilière, qui n'est pas dissoute, porte sur un droit mobilier (3<sup>e</sup> Civ., 9 avril 1970, pourvoi n° 68-13.956, *Bull.* 1970, III, n° 234<sup>12</sup>), de sorte que l'action en rescision pour lésion n'est pas applicable à la cession de ces parts (3<sup>e</sup> Civ., 15 mai 1970, pourvoi n° 68-13.973, *Bull.* 1970, III, n° 340) et que la garantie due par le cédant est celle de l'article 1693 du code civil, applicable aux cessions de créance ou autre droit incorporel (3<sup>e</sup> Civ., 23 octobre 1974, pourvoi n° 73-12.024, *Bull.* 1974, III, n° 375<sup>13</sup>) :

« Mais attendu que la cour d'appel a justement reconnu le caractère mobilier des parts ou actions d'une société de construction, non dissoute ».

<sup>5</sup> Cf. F. Terré et Ph. Simler, *Droit civil, les biens*, Précis Dalloz, 9<sup>e</sup> éd. Cf. aussi M. Rotondi, « Le caractère mobilier des actions ou parts sociales dans le Code Napoléon et dans le code civil italien », *Revue internationale de droit comparé* 1960, vol. 12, p. 701.

<sup>6</sup> *Juris-Classeur civil code*, articles 527 à 532, fasc. 20, ou *notarial répertoire*, fasc. 70, « Biens-biens meubles par détermination de la loi ou meubles incorporels ».

<sup>7</sup> Auteur d'une thèse sur « La distinction des meubles et immeubles en droit international privé ».

<sup>8</sup> *Juris-Classeur civil code*, articles 522 à 526, fasc. unique, « Biens immeubles par destination ».

<sup>9</sup> Article L. 212-1 : « Les sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance peuvent être valablement constituées sous les différentes formes prévues par la loi, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice. L'objet de ces sociétés comprend la gestion et l'entretien des immeubles jusqu'à la mise en place d'une organisation différente ».

<sup>10</sup> Cf. J.-M. Goëtghbeur, J. Mel, C. Breitenstein, « Construction et urbanisme », fasc. 523.

<sup>11</sup> *La distinction des meubles et immeubles à l'épreuve des sociétés d'attribution* études offertes à Roger Houin, Dalloz-Sirey, 1985, p. 201.

<sup>12</sup> Cf. note critique Petot-Fontaine, *JCP*, éd. G, II, 16925, qui retrace la controverse sur la nature juridique de ces parts sociales et l'importance de cette question relativement à la garantie des malfaçons de l'appartement correspondant aux titres cédés.

<sup>13</sup> Cf. note Morin, *Defrenois* 1975, 30857, p. 233 ; Saint-Alary, *RTD com.* 1975, p. 326.

**4.2.1.2.** La difficulté est de qualifier la nature mobilière ou immobilière des biens de la succession, alors que les législations des différents pays concernés n'apportent pas nécessairement les mêmes réponses sur ce point.

Le droit français distingue, pour l'application de la loi successorale<sup>14</sup>, entre les meubles et les immeubles : les premiers sont régis par la loi du domicile du défunt, tandis que les seconds le sont par la loi de la situation de l'immeuble :

- cf. par exemple pour les immeubles au visa de l'article 3, alinéa 2, du code civil<sup>15</sup> :

1<sup>re</sup> Civ., 21 mars 2000, pourvoi n° 98-15.650, *Bull.* 2000, I, n° 96 ; 20 juin 2006, pourvoi n° 05-14.281, *Bull.* 2006, I, n° 321 ; 17 juin 2009, pourvoi n° 07-21.718, *Bull.* 2009, I, n° 131) ;

- pour les meubles :

1<sup>re</sup> Civ., 7 mars 2000, pourvoi n° 96-22.366 ; 20 octobre 2010, pourvoi n° 08-17.033, *Bull.* 2010, I, n° 207<sup>16</sup> :

« Mais attendu que l'arrêt, par motifs adoptés, retient, pour la détermination des droits des héritiers réservataires et de la portion de biens disponibles, les parts sociales de la société anonyme suisse, société immobilière Maison Royale, donnant droit à l'usage exclusif d'un appartement, de deux caves et d'un grenier à Genève, et les inclut dans la succession ; qu'il énonce exactement, les qualifiant par application de la loi du for, que ces parts sociales constituent des biens mobiliers dont la situation à l'étranger est sans incidence sur leur dévolution conformément à la loi française du lieu d'ouverture de la succession, au lieu du dernier domicile d'Ali X... ; que les moyens ne sont pas fondés ».

La qualification des biens meubles ou immeubles se fait par référence à la loi du for : 1<sup>re</sup> Civ., 20 octobre 2010, précité. À cet égard, M. Loussouarn<sup>17</sup> a approuvé la position prise par le tribunal de grande instance de la Seine le 12 janvier 1966, qui selon lui avait justifié le choix de la *lege fori* en des termes excellents mettant l'accent sur l'argument déterminant et citait l'attendu par lequel il précisait que « c'est à la loi française qu'il y a lieu de recourir pour déterminer si des objets sont des immeubles ou des meubles et en déduire la loi qui régit leur dévolution », et relevait que « tout en qualifiant *lege fori*, il donne à la loi étrangère la place exacte qui lui revient dans le processus de qualification » en précisant que « la qualification *lege fori* n'interdit pas de prendre en considération le statut et le caractère particulier donné aux objets situés en territoire étranger pour déterminer s'ils rentrent, compte tenu de ces particularités, dans la catégorie des meubles ou dans celle des immeubles, tels que la loi française définit celles-ci ».

M. Bisschoff, commentant également cette décision<sup>18</sup>, indiquait que « la classification des biens successoraux commande, dans le système français, la détermination de la loi applicable et que c'est précisément cette dépendance de la loi compétente par rapport à l'opération de qualification qui constitue, d'une façon générale, la justification du recours à la *lex fori* », et il notait qu'en prenant parti pour la *lex fori*, la décision commentée allait dans le sens de la doctrine dominante. Mais il ajoutait, « ce n'est pas à dire, cependant, que la loi étrangère n'ait pas un rôle à jouer en matière de qualification » (...) car il faut « analyser l'institution en cause, en dégager les caractères et la nature » en s'attachant à l'institution telle qu'elle existe dans la loi étrangère.

Cette règle est valable pour les successions *ab intestat* comme pour les successions testamentaires. La volonté du défunt ne peut pas faire échapper une succession aux règles impératives de la loi successorale : la *professio juris* n'est pas admise par le droit français<sup>19</sup>.

Mais cette distinction du droit français entre meubles relevant de la loi du for et immeubles relevant de la loi de situation des immeubles est critiquée par les auteurs<sup>20</sup>, dont certains relèvent qu'elle est source d'imprévisibilité<sup>21</sup>.

M. Lagarde<sup>22</sup> explique que cette position est très isolée en droit comparé, la plupart des codifications récentes dans les autres pays retenant la loi de situation de la chose.

Cette solution est expliquée par le fait que le droit de jouissance ayant un caractère mobilier n'est transformé en droit de propriété sur la partie privative présentant un caractère immobilier qu'à la suite du partage<sup>23</sup>.

Il est aussi soutenu que « la règle de conflit française a un double fondement. En tant qu'elle concerne les meubles, elle est parfaitement bilatérale et repose sur le principe de proximité », tandis que, « pour les immeubles, a subsisté l'idée de territorialité fondée, comme le rappelait Niboyet, sur l'intérêt de l'État, la souveraineté. L'objectif premier d'une telle règle est de faire régir par la loi française les immeubles situés en France ».<sup>24</sup>

Ce n'est pas la dissolution de la société mais le partage qui change la nature des droits d'une société civile immobilière :

2<sup>e</sup> Civ., 27 octobre 1971, pourvoi n° 70-12.075, *Bull.* 1971, II, n° 288, *Dalloz* 1972, p. 473 :

<sup>14</sup> Pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015 en vertu du règlement européen du 4 juillet 2012, cf. *infra*.

<sup>15</sup> « Les immeubles, même possédés par des étrangers, sont régis par la loi française ».

<sup>16</sup> Cf. notes E. Agostini, *Dalloz* 2011, p. 1664 ; B. Ancel, *Revue critique de droit international privé* 2011, p. 53 ; M. Cagniard et J.-F. Sagaut, *JCP*, éd. N, n° 39, 30 septembre 2011, 1256 ; S. Godechot-Patris, *JCP*, éd. N, n° 27, juillet 2011, 1211 ; St. Valory, *Revue juridique personnes et famille* 2010, p. 12.

<sup>17</sup> *Revue critique de droit international privé* 1967, p. 121.

<sup>18</sup> *JCP* 1967, II, 15266.

<sup>19</sup> À ce sujet voir *infra* le règlement européen du 4 juillet 2012 qui va modifier cette règle.

<sup>20</sup> S. Godechot-Patris, *op. cit.*, qui se demande si « la proposition de règlement européen soumettant meubles et immeubles à un rattachement unique n'entend pas sonner le glas d'une vision territorialiste des successions internationales ».

<sup>21</sup> M. Cagniard et J.-F. Sagaut, *op. cit.*

<sup>22</sup> « La qualification des biens meubles ou immeubles dans le droit international privé du patrimoine familial », in *Mélanges en l'honneur de Mariel Revillard Liber amoricum*, éd. Defrénois.

<sup>23</sup> Cf. G.A.L. Droz et M. Revillard, *Juris-Classeur droit international*, fasc. 557-10 ; cf. aussi Mariel Revillard, « La liquidation d'une succession internationale », *Revue critique de droit international privé* 1978, p. 251.

<sup>24</sup> P. Lagarde, *op. cit.*

« Mais attendu que, comme l'a estimé la cour d'appel, la personnalité morale de la société Elso survivait à sa dissolution pour les besoins de la liquidation, et qu'il en résulte que les parts sociales de cette société conservaient leur nature de meubles incorporels jusqu'au partage ».

Le dernier domicile, qui sert de critère de rattachement, doit être déterminé selon le droit français, en fonction des circonstances de fait et de la volonté du défunt. Cette question relève du pouvoir souverain des juges du fond (cf. par exemple 1<sup>er</sup> Civ., 17 juillet 1963, pourvoi n° 61-12.646, *Bull.* 1963, I, n° 403 ; 24 juillet 1973, pourvoi n° 72-11.708, *Bull.* 1973, I, n° 253 ; 7 décembre 2005, pourvoi n° 02-15.418, *Bull.* 2005, I, n° 484).

Mais la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond le droit de requalifier la cession de parts en cession d'immeubles, dès lors qu'en réalité la société n'est qu'une coquille vide :

3<sup>e</sup> Civ., 5 mai 1981, pourvoi n° 79-17.115, *Bull.* 1981, III, n° 90 :

« L'arrêt, par motifs propres et adoptés, énonce souverainement que la société le Jeanne-d'Arc n'a été qu'une technique de commercialisation, que la cession de parts sociales n'a été qu'une forme juridique dénuée d'effets réels, les cessionnaires n'ayant jamais été effectivement associés puisque l'acte de cession entraînait immédiatement partage et attribution à l'acquéreur d'un lot privatif et de tantièmes de parties communes, et que par le biais d'une société civile d'attribution et sous la forme d'une cession de parts, les consorts X... avaient procédé à des ventes d'immeuble achevé ».

À noter que le règlement européen du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, applicable pour les successions ouvertes à compter du 17 août 2015, institue une unité des compétences judiciaire et législative soumises à la loi de la résidence habituelle du défunt. Il admet par ailleurs la *professio juris*, c'est-à-dire la possibilité pour le *de cuius* de choisir à l'avance la loi applicable à sa succession. Mais il n'est évidemment pas applicable en l'espèce. Au surplus l'article premier, paragraphe premier, précise que le règlement ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives.

#### 4.2.2. En droit fiscal

##### 4.2.2.1. Quelques mots d'abord sur la valeur des instructions et circulaires de l'administration fiscale.

La doctrine administrative exprimée tant dans ces instructions et circulaires que dans les réponses aux questions écrites ou orales des parlementaires occupe une place importante en droit fiscal. Ces documents ont pour but d'expliquer le contenu des lois et conventions, d'en combler les lacunes ou de donner des exemples concrets. Ces documents sont publiés, pour les deux premières sortes, au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* (BOI) et au *Journal officiel* des débats des deux assemblées pour la dernière catégorie. Il est considéré que la doctrine contenue dans ces documents a une valeur équivalente à celle de la loi tant qu'une jurisprudence contraire n'est pas intervenue.

M. G. Dalimier<sup>25</sup> indique que même si la solution retenue par l'administration accorde aux contribuables un traitement plus favorable que celui qui en droit strict découle de la loi, cette interprétation s'impose en vertu de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. En revanche, si l'administration fiscale a une conception plus rigoureuse que celle ressortant en droit strict des textes (loi ou convention internationale) et de la jurisprudence, les tribunaux n'hésitent pas à constater l'illégalité des instructions administratives.

L'administration fiscale a estimé en l'espèce que les parts de la société Cogest, étant de nature immobilière, entraient dans le champ d'application de l'article 750 *ter*, 2°, du code général des impôts. Pour elle, cette société est à prépondérance immobilière en France car elle détient un ensemble immobilier en France, le défunt détenant conjointement avec ses frères et sœurs plus de la moitié des parts. Elle a également estimé que les biens étaient taxables sur la base du 3° de cet article.

Selon l'article 750 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au moment du décès de M. X...,

« Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ;

2° Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité.

Pour l'application du premier alinéa, tout immeuble ou droit immobilier est réputé possédé indirectement lorsqu'il appartient à des personnes morales ou des organismes dont le donateur ou le défunt, seul ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, détient plus de la moitié des actions, parts ou droits, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, au sens de l'article 990 D, quel que soit le nombre de personnes morales ou d'organismes interposés. La valeur des immeubles ou droits immobiliers possédés indirectement est déterminée par la proportion de la valeur de ces biens ou des actions, parts ou droits représentatifs de tels biens dans l'actif total des organismes ou personnes morales dont le donateur ou le défunt détient directement les actions, parts ou droits.

<sup>25</sup> *Juris-Classeur fiscal international*, fasc. 301, « Droit fiscal international français ».

*Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens du même article ainsi que les valeurs mobilières émises par l'État français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective, et ce quelle que soit la composition de son actif.*

*Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en Bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.*

*Pour l'application des deuxième et quatrième alinéas, les immeubles situés sur le territoire français, affectés par une personne morale, un organisme ou une société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en considération.*

*3° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini au même article 792-0 bis qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le bénéficiaire d'un trust a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens. ».*

Ainsi, sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application du principe de territorialité, ne sont pas soumis à l'impôt en France les biens meubles ou immeubles situés à l'étranger transmis à titre gratuit par un défunt qui n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, même lorsque l'héritier y est domicilié. Aux termes de cet article 4 B, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui y ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire, celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. Ces critères sont alternatifs.

En l'espèce il n'est pas contesté que M. X... avait son domicile fiscal hors de France à la date du décès. Quant à ses héritiers, ils vivent tous en France et aucun n'a invoqué avoir vécu hors de France.

Il ressort de l'article 750 précité que sont considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

L'administration fiscale<sup>26</sup> explique que « pour déterminer si une personne morale étrangère est à prépondérance immobilière, il convient de comparer à la valeur totale de l'actif social situé en France la valeur des immeubles et droits réels immobiliers appartenant à la société et situés dans notre pays (autres que les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale) (...) « La société est à prépondérance immobilière, si la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en France représente plus de 50 % de l'actif situé en France ».

M. Gouthière<sup>27</sup> précise que si ces parts sociales sont considérées comme situées en France, elles restent des biens meubles et relèvent de la loi du dernier domicile du défunt, citant 1<sup>re</sup> Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 08-17.033, *Bull.* 2010, I, n° 207 (*cf. supra*).

Celui-ci estime que la doctrine administrative qui prévoit la prise en compte de sociétés à prépondérance immobilière est contestable car elle ne résulte pas de la loi. Il considère également que le fait que l'administration retienne, pour déterminer la prépondérance immobilière, les seuls biens situés en France et non pas les actifs mondiaux est « contestable compte tenu de la lettre de la loi qui mentionne l'actif, sans autres précisions ». Pour lui (n° 48125), « les actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière, qui ne sont pas définies en droit comme étant des immeubles, ne devraient pas être considérées comme des immeubles pour l'application de la convention, mais devraient être considérées comme des « autres biens » (ce qui exclut en principe l'imposition en France lorsque le défunt n'était pas résident en France, si la convention suit le modèle OCDE) ».

L'article 23 de la loi de finance pour 1999<sup>28</sup>, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1999, a étendu les cas d'imposition en France avec la notion d'immeubles possédés indirectement introduite au 2<sup>o</sup> de l'article 750. Peu importe la forme de la personne morale.

Peu importe également le poids que le ou les immeubles situé(s) en France représente(nt) dans le patrimoine du défunt. En revanche, il est pris en compte les parts également détenues par les proches de celui-ci. L'administration a à cet égard précisé que la taxation aux droits de mutation à titre gratuit en France peut indifféremment être faite sur le fondement du deuxième ou du quatrième alinéa de cet article 750, pour les sociétés étrangères à prépondérance immobilière en France qui rentrent dans le cadre de cet alinéa 4.

Mais l'article 1655 *ter* du code général des impôts prévoit une exception à cette règle pour « les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des

<sup>26</sup> ENR mutations à titre gratuit-successions-champ d'application des droits de mutation par décès-territorialité de l'impôt BOI-ENR-DMTG 10-10-30-20120912.

<sup>27</sup> *Les impôts dans les affaires internationales*, éditions Francis Lefebvre, 9<sup>e</sup> éd., n° 48080 et suivants.

<sup>28</sup> N° 98-1266 du 30 décembre 1998, *JO*, 31 décembre 1998, p. 20055 et 20056.

membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ces membres ». Dans ce cas, le principe de transparence fiscale s'applique pour la perception des droits de mutation par décès, la société est considérée comme n'ayant pas de personnalité distincte de celle de ses associés et la mutation des parts sociales est considérée comme ayant pour objet :

- les locaux à la propriété ou à la jouissance desquels les droits sociaux donnent vocation, si la mutation intervient postérieurement à l'établissement d'un état de division et à l'affectation d'un local déterminé à chaque groupe d'actions ou de parts ;
- une quote-part de l'actif social représenté par les droits sociaux, si la mutation intervient avant l'établissement de l'état de division.

M. Gouthière<sup>29</sup> estime en revanche que la position administrative qui considère comme des immeubles ces parts de sociétés transparentes, qui sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres (telles les sociétés de copropriété visées par l'article 1655 *ter* du code général des impôts), n'est pas sans fondement juridique.

M. Malinvaud<sup>30</sup> fait observer que, « sur le plan des principes, c'est là une modification considérable du droit fiscal, qui distinguait toujours entre les sociétés de personnes qui étaient transparentes et les sociétés de capitaux qui ne l'étaient pas ».

Et l'article 728 du code général des impôts prévoit que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 1655 *ter*, les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles pour la perception des droits d'enregistrement ».

Les droits de mutation sont donc ceux applicables aux immeubles.

**4.2.2.3.** Mais les règles de territorialité ainsi prévues ne s'appliquent en principe (*cf.* toutefois 4.3.3) qu'à défaut de conventions internationales conclues avec la France, en matière de droits de mutation à titre gratuit. Or la France a conclu le 1<sup>er</sup> avril 1950 avec la principauté de Monaco une convention tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale<sup>31</sup>.

L'instruction du 26 avril 1999 (BOI 7 G-5-99)<sup>32</sup> indique qu'aucune des conventions signées par la France en matière de droits de mutation à titre gratuit ne permet l'application du deuxième alinéa de l'article 750 *ter*, 2<sup>o</sup>, tel qu'il a été inséré par l'article 23 de la loi de finance pour 1999. Si certaines de ces conventions permettent d'imposer en France les titres des sociétés dont l'actif est principalement composé d'immeubles situés sur le territoire français, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 750, 2<sup>o</sup> (*cf.* par exemple en Europe la convention avec l'Autriche, l'Italie, la Suède, l'Allemagne), la Convention franco-monégasque ne le prévoit pas.

Le 3<sup>o</sup> de l'article 750 *ter* du code général des impôts a été introduit par l'article 19 de la loi de finance pour 1999. Cet article pose un certain nombre de conditions :

- l'héritier doit être fiscalement domicilié en France au jour de la mutation ou y avoir été domicilié six ans dans les dix années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens ;
- le défunt ne doit pas avoir son domicile fiscal en France au jour du fait générateur de l'impôt.

Tous les biens, meubles et immeubles, situés en France transmis à titre gratuit sont concernés.

Cet article s'applique aux successions ouvertes à l'étranger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Là encore, ces règles s'appliquent à défaut de conventions signées par la France avec l'État dans lequel défunt résidait. Et l'administration fiscale, dans la note ENR sur les mutations à titre gratuit précitée, précise que ces diverses conventions ont pour effet de priver la France du droit d'imposer les biens légués par un défunt non résident à un bénéficiaire résident en France, s'ils sont situés hors de France ou s'ils sont non imposables en application de la convention<sup>33</sup>. Elle ajoute que, sauf cas particulier, ces conventions s'opposent à l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 750 *ter* du code général des impôts<sup>34</sup>.

**4.2.2.4.** Cela pose notamment la question de l'autonomie du droit fiscal par rapport au droit civil.

M. Laurent Olleon, maître des requêtes au Conseil d'État<sup>35</sup>, relève que « l'autonomie du droit fiscal ne peut être que relative, en raison de l'essence même de l'impôt, qui intervient au bout d'un processus économique dont la réalisation a fait appel à d'autres droits, que la fiscalité ne peut totalement ignorer ». Mais il explique aussi que « le juge fiscal adopte également un raisonnement « autonomiste » chaque fois que la construction juridique, comptable ou financière dont il est saisi masque, à dessein ou de façon involontaire, la richesse ou le revenu dont la loi fiscale prévoit la taxation. C'est ce qu'il fait depuis toujours, dans un mouvement que la doctrine qualifie de

<sup>29</sup> *Op. cit.*, n° 48125.

<sup>30</sup> La distinction des meubles et immeubles à l'épreuve des sociétés d'attribution, précité, note 11.

<sup>31</sup> *Cf. infra* pour une analyse de cette convention.

<sup>32</sup> Consultable au JCP, éd. E, n° 22, 3 juin 1999, p. 971, et au *Defrénois*, 15 août 1999, n° 15, p. 878 (avec les annexes, notamment la liste des conventions).

<sup>33</sup> M. Nicolau, dans le *Juris-Classeur Ingénierie du patrimoine*, fasc. 2520, soulignait en 2009 qu'aucune des conventions alors signées par la France ne prenait en considération la résidence fiscale des héritiers, toutes ayant été signées avant l'entrée en vigueur de l'article 750 *ter*, 3<sup>o</sup>, qui était donc inapplicable dans un contexte international. Mais il ajoutait que les conventions alors en cours d'élaboration allaient prendre en compte les concepts de société à prépondérance immobilière et de détention indirecte pour faire échec à cette absence de taxation en France.

<sup>34</sup> Selon M. Gouthière (*op. cit.*), seule la Convention fiscale franco-allemande du 1<sup>er</sup> octobre 2006 permet de prendre en considération la résidence fiscale des héritiers, les autres conventions fiscales ne le permettant pas.

<sup>35</sup> Chronique à la *RJF* 2002, p. 355, « Autonomie du droit fiscal : le moribond se porte bien ».

« réalisme » du droit fiscal. Cette pratique trouve d'ailleurs une base, désormais, dans l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, qui autorise l'administration, sous certaines conditions, à requalifier un acte juridique dont la véritable portée serait dissimulée ».

Mais M. Olleon précise aussi qu'il y a une nécessaire appropriation par le juge fiscal des notions civilistes et il illustre son propos en citant un arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 1967 (n° 69113 et 69114) relatif à la propriété d'un véhicule automobile et en reproduisant les conclusions du commissaire du gouvernement Lucien Mehl, qui selon lui « a développé ce qui servira longtemps de grille de lecture des relations entre droit fiscal et droit civil : « Il n'y a pas de notion spécifique de la propriété en droit fiscal, et quand il est question de propriété dans le code général des impôts, il s'agit de la propriété telle qu'elle est définie dans le code civil. En l'espèce, il s'agit bien de savoir qui est propriétaire, au sens du droit civil, de l'automobile Simca. Nous disons propriétaire au sens du droit civil, mais nous n'entendons pas que l'on pourrait être propriétaire au sens du droit fiscal, du droit social ou du droit rural. Cela n'aurait aucun sens. La loi est une et d'application générale. Le découpage du droit en secteurs distincts n'a qu'une portée pratique. Nous disons propriétaire au sens du droit civil, parce que c'est le droit civil qui définit la propriété » ». Le Conseil d'État a, dans cette affaire, appliqué l'article 2279 ancien du code civil, qui disposait : « en fait de meubles possession vaut titre ».

Il cite également à cet égard les conclusions d'un autre commissaire du gouvernement dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du Conseil d'État du 31 mars 1978 (n° 1683) dans laquelle celui-ci « a convaincu le Conseil d'État d'interpréter le terme de « livraison » d'un bien utilisé par le code général des impôts en matière de taxe sur la valeur ajoutée comme correspondant à la notion de « délivrance mentionnée à l'article 1604 du code civil ». Dans ses conclusions<sup>36</sup>, M. Martin-Laprade expliquait : « Vous devez vous efforcer d'appliquer en droit fiscal les mêmes notions que celles des autres branches du droit, et c'est seulement si le droit fiscal ne peut s'accommoder des définitions du droit général que, invoquant par exemple le réalisme du droit fiscal, vous devez vous résoudre à vous en séparer ».

Il conclut toutefois son propos en soulignant que plusieurs décisions ont confirmé la permanence du concept d'autonomie du droit fiscal, notamment en matière commerciale.

#### 4.3. Les conventions fiscales

##### 4.3.1. La Convention signée le 1<sup>er</sup> avril 1950 entre la France et Monaco

Cette convention a pour but, selon son préambule, d'éviter les doubles impositions et de codifier les règles d'assistance administrative mutuelle en matière successorale.

Sa ratification a été autorisée par une loi du 7 février 1953 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1953. L'échange de lettres<sup>37</sup> a eu lieu le 22 mai 1953. La Convention est entrée en vigueur le 23 mai 1953, conformément à son article 17, et elle a été publiée par un décret du 1<sup>er</sup> juin 1953 au *Journal officiel* du 10 juin 1953.

Un échange de lettres est encore intervenu à ce propos le 16 juillet 1979, prévoyant que les immeubles et droits immobiliers représentés par des actions et parts sociales de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de la division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État où ils sont situés. Cet échange de lettres n'a été ni ratifié ni publié.

La Convention n'a fait l'objet d'aucun commentaire de l'administration française.

L'article premier définit la notion d'impôt : impôt français sur les successions ou droits établis à Monaco sur les mutations par décès, et la notion de domicile : lieu où le *de cuius* avait son principal établissement, des conditions de durée de domicile étant précisées, non en cause dans la présente affaire.

Les articles 2 à 6 qui nous intéressent à titre principal disposent :

##### « Article 2

1. Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant de l'un des deux États contractants ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État où ils sont situés.

2. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier sera résolue d'après la législation de l'État dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

##### Article 3

Les biens meubles corporels autres que ceux visés aux articles 4, 5 et 6 ainsi que les billets de banque et autres espèces monétaires ayant leur cours légal au lieu de leur émission seront soumis à l'impôt au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

##### Article 4

Les bateaux et aéronefs autres que ceux visés à l'article 5 seront imposés dans l'État où ils ont reçu leur acte de nationalité ou dans lequel ils ont été immatriculés.

##### Article 5

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par les ressortissants des deux États contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, y compris les entreprises de navigation maritime ou aérienne, seront soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

<sup>36</sup> Reproduites dans un article de M. Gouyet à la revue *Les Petites Affiches*, 14 juin 2000, n° 118, p. 4, « Chronique d'une polémique annoncée. L'autonomie du droit fiscal ».

<sup>37</sup> Cf. *infra* sur la nature de ce document (4.3.3).

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des États, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet État ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux États, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque État dans la mesure où ils sont affectés à l'établissement situé dans cet État.

Sont exclus des dispositions du présent article les investissements effectués par le de cujus dans des sociétés par actions.

#### Article 6

Les actions ou parts sociales, fonds d'État, obligations, créances chirographaires ou hypothécaires et tous autres biens laissés par un ressortissant de l'un des deux États auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 à 5 seront soumis aux dispositions suivantes :

a) Si le de cujus était domicilié au moment de son décès dans l'un des deux États, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans cet État ;

b) Si le de cujus n'avait pas son domicile dans l'un des deux États, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État dont le de cujus était ressortissant au moment de son décès ; s'il était, au moment de son décès, ressortissant des deux États, chaque cas d'espèce fera l'objet de conventions particulières entre les administrations française et monégasque. »

Ainsi, lorsque le défunt est un résident monégasque (qu'il soit français ou monégasque), les biens corporels, les immeubles et droits immobiliers situés dans la principauté, les valeurs mobilières et les biens investis dans une entreprise monégasque sont imposés à Monaco, pour autant qu'ils soient imposables, c'est-à-dire pour les successions autres qu'en ligne directe ou entre époux.

La France imposera les immeubles et droits immobiliers (en ce compris les parts de sociétés non cotées à prépondérance immobilière, du moment que la société émettrice dont le siège est hors de France n'est pas assujettie à la taxe annuelle de 3 %), les biens investis dans une entreprise exploitée en France ayant le caractère d'établissement stable, et également certains meubles corporels prévus par l'article 3.

Le tribunal de grande instance puis la cour d'appel ont estimé que l'article 2 de la Convention franco-monégasque ne pouvait recevoir application et que seul l'article 6 trouvait à s'appliquer.

L'administration fiscale soutenait quant à elle que la société Cogest était une société à prépondérance immobilière.

Le paragraphe 2 de l'article 2 soumet la question de savoir si un bien ou un droit a un caractère immobilier à la loi de situation du bien ou des droits.

En réponse aux questions de deux députés sur l'imposition en France ou à Monaco :

- le ministre de l'économie a indiqué que, pour les parts d'une société civile agricole dont l'actif est principalement composé de terres affectées à l'exploitation, le régime fiscal applicable aux transmissions par décès est déterminé par l'article 6 de la Convention et que l'imposition se fera en France si le défunt y avait conservé son domicile et dans la principauté de Monaco si le défunt est un résident monégasque, l'article premier de la Convention définissant le domicile comme le lieu où le de cujus a son principal établissement (réponse à M. Patriat, JOAN, 25 septembre 1989, 12663, p. 4260) ;

- le ministre délégué au budget a précisé que les parts de sociétés civiles de placement immobilier de droit monégasque, conformément à l'article 6 de la Convention, sont, quelles que soient la nature et la localisation des actifs, imposables à Monaco si le défunt était domicilié dans ce pays au moment de son décès, l'article premier prévoyant que les personnes de nationalité française ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile à Monaco au moment de leur décès que si, à cette date, elles y ont résidé habituellement depuis cinq années au moins, sous réserve d'exceptions concernant notamment les agents des services publics de la principauté (réponse à M. Ehrmann, JOAN, 24 septembre 1992, p. 885).

Le rapport du ministère des finances et de l'industrie « sur les relations économiques et financières entre la France et la principauté de Monaco » d'octobre 2000<sup>38</sup> propose de « modifier la Convention de 1950 sur les successions, notamment s'agissant de l'imposition des parts de SCI monégasques propriétaires de biens immobiliers situés en France. La convention actuelle permet en effet aux héritiers de parts de SCI monégasques propriétaires de biens immobiliers situés en France d'éviter l'impôt sur les successions lorsque le défunt résidait à Monaco ».

La réforme n'a jamais abouti, contrairement à ce qui s'est passé pour la convention sur les revenus.

#### 4.3.2. La Convention signée entre la France et le Maroc le 29 mai 1970

Selon l'article 5 de cette Convention (modifié sur ce point par un avenant du 18 août 1999), « les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire d'un État contractant ou des deux États contractants », et l'alinéa 7 précise que « les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 8, aux impôts de toute nature ou dénomination ».

En vertu de ces dispositions, l'administration fiscale a estimé que la succession de M. X..., de nationalité marocaine, résidant à Monaco, devait être traitée de la même manière que celle d'un Français résidant à Monaco, et le tribunal puis la cour d'appel ont approuvé cette analyse.

<sup>38</sup> La documentation française.

#### 4.3.3. L'autorité des conventions

En vertu des articles 53 et 55 de la Constitution, certains traités ou accords signés entre États doivent faire l'objet d'une loi d'autorisation de ratification ou d'approbation et ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application par l'autre partie. Ces traités ou accords internationaux n'entrent en vigueur qu'après leur publication au *Journal officiel*, en vertu d'un décret du 14 mars 1953. Si la convention n'a pas été publiée, elle est inapplicable (cf. par exemple CE, 10 juin 1992, requête n° 72704 ; Com., 2 mai 1972, pourvoi n° 68-12.561, *Bull.* 1972, n° 124). Et la publication sans ratification ne suffit pas : la publication ne peut intervenir que si la ratification ou l'approbation sont régulières (CE, 18 décembre 1998, n° 181249). Le défaut de publication est un moyen d'ordre public que le juge doit soulever d'office (CE, 24 février 1967, n° 68730).

Parmi ces traités ou accords nécessitant l'intervention d'une loi d'autorisation de ratification ou d'approbation figurent ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, au nombre desquels sont les conventions fiscales internationales.

Après l'adoption de la loi autorisant la ratification ou l'approbation, les deux États signataires doivent échanger les lettres de ratification attestant que la convention est ratifiée ou approuvée.

En l'absence de publication de cet échange de lettres, celui-ci n'est pas opposable aux contribuables : CE, 16 février 1990, n° 68627 :

*« Mais considérant qu'il est constant que cet échange de lettres n'a pas été régulièrement ratifié ou approuvé et que l'instruction du 25 avril 1975 qui en reproduit et commente les termes n'a, en tout état de cause, pas été publiée au Journal officiel ; qu'ainsi ni l'échange de lettres, ni l'instruction ne sont opposables aux contribuables ».*

Le contrôle de la ratification ou de l'approbation peut être soumis au Conseil constitutionnel, mais il fait surtout l'objet d'un contrôle par le juge administratif, qui doit rechercher si le traité ou l'accord ont été effectivement ratifiés ou approuvés : cf. CE, 13 juillet 1965, *JCP* 1965, éd. G, II, 14349, note PL, sur un échange de lettres entre la France et Monaco à la suite d'un accord en forme simplifiée<sup>39</sup>.

Mais le Conseil d'État a d'abord précisé qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la régularité de la procédure suivie pour la ratification (cf. par exemple, dans le cadre d'une convention avec la principauté de Monaco, CE, 6 octobre 1969, n° 74169), avant plus récemment, de contrôler la régularité de la ratification (cf. CE, 18 décembre 1998, précité).

La Cour de cassation avait utilisé la même formule : *« qu'il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'apprécier la régularité de la ratification d'une convention internationale »* (1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 1977, pourvoi n° 74-13.437, *Bull.* 1977, I, n° 43), avant de décider également de contrôler la régularité de la ratification : *« attendu qu'il appartient au juge de vérifier la régularité de la ratification des traités internationaux »* (1<sup>re</sup> Civ., 29 mai 2001, pourvoi n° 99-16.673, *Bull.* 2001, I, n° 149).

La condition de réciprocité posée par l'article 55 de la Constitution ne s'applique que s'il existe une discordance entre un texte de loi et les dispositions prévues dans une convention, et elle ne s'applique que de façon relative en matière fiscale. La Cour de cassation a estimé à cet égard qu'*« En l'absence d'initiative prise par le gouvernement pour dénoncer une convention ou suspendre son application, il n'appartient pas aux juges d'apprécier le respect de la condition de réciprocité prévue dans les rapports entre États par l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 »* (3<sup>e</sup> Civ., 6 mars 1984, pourvoi n° 82-14.008, *Bull.* 1984, III, n° 85).

Il se peut qu'il se pose seulement une question de délimitation des champs d'application respectifs de la loi interne et de la convention, et non celle de la supériorité du traité.

Dans un tel cas, en vertu du principe de subsidiarité, le juge doit examiner la situation du contribuable au regard de la législation interne avant de l'apprécier au regard de la convention.

Ce principe de subsidiarité a été expliqué dans un arrêt du Conseil d'État du 28 juin 2002, n° 232276<sup>40</sup> :

*« Considérant que si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition ; que, par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification ; qu'il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer - en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office - si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale ».*

C'est ce qui faisait dire au rapporteur public, Mme Cortot-Boucher, dans ses conclusions concernant l'affaire ayant donné lieu à un arrêt rendu le 12 juin 2013 par le Conseil d'État (n° 351702) : *« Ainsi que l'explique Laurent Olléon dans une chronique parue à la RJF et dédiée à cette décision<sup>41</sup>, le principe de subsidiarité résulte de l'idée que, « à la différence de certains textes conventionnels qui, parce qu'ils régissent intégralement une matière, sont regardés par le juge comme se substituant à la loi interne, les conventions fiscales ne sauraient donner elles-mêmes un fondement à l'imposition, lequel suppose toujours l'intervention du législateur ».* *Autrement dit,*

<sup>39</sup> « C'est-à-dire négocié sans que le Président de la République ait eu à délivrer de pleins pouvoirs », la ratification étant alors « une simple approbation donnée par le chef de l'État », qui peut résulter de la signature par ce dernier d'un décret de publication dudit accord au *Journal officiel*.

<sup>40</sup> Cf. étude par P. Dibout, *Revue de droit fiscal*, n° 36, 4 septembre 2002, p. 28 ; O. Fouquet, *Revue des sociétés* 2002, p. 538 ; Ch. Nouel et S. Reeb, *Bulletin Joly sociétés*, 1<sup>er</sup> août 2002, n° 8, p. 897.

<sup>41</sup> Celle précitée du 28 juin 2002.

le principe de subsidiarité découle du constat que les conventions fiscales ont seulement pour objet d'organiser un partage de la compétence fiscale entre les États parties, et qu'elles ne peuvent par suite conduire qu'à écarter la loi interne ».

Ce principe de subsidiarité a été à plusieurs reprises appliqué (dans trois arrêts du Conseil d'État du 31 juillet 2009, n° 297933, n° 303818, n° 296471, dans deux arrêts, du 12 juin 2013 précité et du 12 juillet 2013, n° 359994 et n° 359314).

Dans ces deux dernières affaires, le Conseil d'État précisé que :

« Lorsqu'une somme peut être imposée en France sur le fondement d'une disposition du code général des impôts, il est fait échec à cette imposition lorsque celle-ci est réservée à un autre pays en application des stipulations d'une convention fiscale bilatérale ; que le juge de l'impôt doit alors constater, le cas échéant d'office, que, dans le cadre de la répartition du droit d'imposer convenue entre les États parties à cette convention, il y a lieu d'appliquer ces stipulations et non celles de la loi nationale prévoyant l'imposition en France ».

Mais la Cour de cassation n'applique pas cette règle et se réfère directement aux dispositions des conventions internationales : cf. à propos de la Convention franco-saoudienne : Com., 19 janvier 2010, pourvoi n° 08-20.936<sup>42</sup> :

« Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que selon la Convention fiscale franco-saoudienne, les actions, parts ou autres droits détenus dans une société dont les actifs sont constitués pour plus de 50 % par des biens immobiliers situés dans un État contractant, ou des droits portant sur de tels biens immobiliers, sont considérés comme des biens immobiliers situés dans cet État ; qu'il retient encore que M. X... est propriétaire de 99 % des parts des sociétés Palomata et Cobia, qui détiennent respectivement 90 % et 10 % de la société Albacor, propriétaire de deux chalets situés à Courchevel, que ces sociétés ont des actifs constitués pour plus de 50 % par des biens immobiliers en France, et qu'il détient 99 % des actions de la société Silver Brick Finance, qui possède 100 % du capital de la société Silver Brick Invest, laquelle détient 100 % de la société 65-67 Champs Élysées, propriétaire d'un bien immobilier à Paris ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte que les actifs des sociétés en cause étaient constitués, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par des biens immobiliers situés en France, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs surabondants relatifs à l'article 14 A, paragraphe 3, de la Convention, critiqués par les trois dernières branches du moyen, décidé à bon droit que les parts et actions de ces sociétés devaient être considérées comme des biens immobiliers situés en France au sens de l'article 14 A, paragraphes 1 et 2, de la Convention ; que le moyen n'est pas fondé ».

Cf. aussi Com., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.044, Bull. 2010, IV, n° 160, et arrêts du même jour, pourvois n° 09-15.045 à n° 09-15.049, concernant un avenant publié le 23 août 2005 à la Convention du 18 mai 1963 entre la France et la principauté de Monaco, relatif à l'impôt sur la fortune, et la note critique de M. Maublanc<sup>43</sup>, qui estime que la Cour de cassation s'est affranchie du principe de subsidiarité des conventions fiscales internationales :

« Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'avenant ne fait pas de discrimination entre les Français résidant à Monaco et tend à aligner leur situation sur celle des Français résidant en France ; qu'il retient encore qu'il prend en compte la situation particulière de la principauté vis-à-vis de la France, et est fondé sur un motif d'intérêt général, éviter l'évasion fiscale ; qu'il relève que les négociations entre la France et Monaco qui se sont déroulées au cours de l'année 2001 ont abouti à un accord le 18 octobre 2001, que la mesure, ainsi que son entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ont été publiquement annoncées le 24 octobre 2001, puis en 2002, ce qui a incité les contribuables concernés à anticiper l'entrée en vigueur du texte ; qu'il ajoute qu'il a été prévu d'accorder à ces derniers de larges facilités de paiement, et qu'aucune pénalité n'a été appliquée sur la période 2002-2005 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que l'avenant, qui ne procédait à aucune discrimination, ménageait un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la protection des droits des contribuables, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

#### 4.3.4. L'interprétation des conventions

Pendant longtemps le Conseil d'État a refusé d'interpréter les conventions internationales, renvoyant sur ce point au ministère des affaires étrangères et en ordonnant un sursis à statuer. Puis, par un arrêt du 29 juin 1990 (78519, Recueil 1990, p. 171), il a abandonné cette position.

La Cour de cassation a adopté la même position dans un arrêt de la 1<sup>re</sup> Civ., 19 décembre 1995, pourvoi n° 93-20.424, Bull. 1995, I, n° 470 :

« Attendu qu'il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'une autorité non juridictionnelle ; que la cour d'appel n'a donc fait qu'user de ses pouvoirs en interprétant elle-même les dispositions invoquées de l'Accord de 1963 ».

Le Conseil d'État interprète de façon littérale la convention (cf. CE, 16 février 1990, n° 68627 précité ; 6 mai 1996, n° 154217 ; 24 mai 2000, n° 209699 et 209891). Il s'inspire des principes du droit international public tels qu'ils ressortent de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (articles 31 à 33), bien que la France ne l'ait pas ratifiée. M. Martin<sup>44</sup>, président de section au Conseil d'État, cite à cet égard deux arrêts du Conseil d'État du 23 décembre 2011 (sans autre précision) et du 17 décembre 2003 (n° 239677) consacrant cette façon

<sup>42</sup> Cf. note J.-L. Pierre, JCP, éd. E, n° 18, 6 mai 2010, 1462, ou à la revue *Droit des sociétés*, n° 4, avril 2010, comm. 81.

<sup>43</sup> *Droit fiscal*, n° 3, janvier 2011, commentaire 111.

<sup>44</sup> Cf. Ph. Martin, « L'interprétation des conventions fiscales internationales », *Revue de droit fiscal*, n° 24, 13 juin 2013, p. 320.

de faire, même si les arrêts ne se réfèrent pas à la convention<sup>45</sup>. Mme Bokdam-Tognetti<sup>46</sup>, maître des requêtes au Conseil d'État, fait observer à cet égard que les méthodes d'interprétation auxquelles le Conseil d'État a recours se trouvent plus fréquemment exposées dans les conclusions des rapporteurs publics que dans le corps des arrêts, à l'exception de l'arrêt du 27 juillet 2012 qu'elle commente, dans lequel le juge précise les méthodes d'interprétation qu'il utilise et indique se référer à « *la version en langue anglaise de la convention* ».

Cette interprétation littérale correspond « à la recherche du sens ordinaire des mots et à celle du contexte, entendu comme l'ensemble des règles écrites de la convention qui doivent être combinées »<sup>47</sup>.

L'interprétation effectuée par le Conseil d'État prend également en compte la hiérarchie des normes applicables en droit interne ainsi que l'objet de la convention (la matière traitée par la convention) et le but (par exemple, la prévention des doubles impositions). L'intention des rédacteurs est également un élément pris en considération, sous la réserve qu'en matière fiscale, les travaux préparatoires sont en général inaccessibles<sup>48</sup>. C'est ainsi que dans l'arrêt précité du Conseil d'État du 12 juin 2013, les juges se sont fondés « sur une interprétation de la convention à la lumière de l'intention poursuivie par ses auteurs », continuant « d'infléchir le principe d'application littérale des conventions fiscales »<sup>49</sup>, initié dans l'arrêt du 27 juillet 2012.

M. Martin précise que le modèle de convention OCDE prévoit que, lorsque la convention ne donne pas la définition d'un terme et que celle-ci est déterminante pour la solution du problème fiscal, il peut être fait un renvoi au droit interne, sauf si le contexte exige une interprétation différente. Cette interprétation doit se faire à l'aune du droit en vigueur à la date d'application de la convention. Les définitions fiscales doivent prévaloir sur les définitions non fiscales, cependant que l'interprétation pertinente peut aussi résulter d'autres branches du droit, et notamment le droit civil, en raison du silence du droit fiscal interne.

En l'espèce, la Convention franco-monégasque, après avoir, en son article premier, défini le terme « impôt », le terme « domicile », le terme « établissement stable », précise *in fine* de cet article que :

« Dans l'application des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties contractantes, tout terme qui n'est pas défini autrement aura, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la signification que lui donnent les lois dudit État contractant relatives aux impôts qui font l'objet du présent accord ».

**Nombre de projet(s) préparé(s) : 2.**

<sup>45</sup> Le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions pour cette dernière affaire, faisait allusion au principe d'interprétation par référence aux normes conventionnelles posées par la Convention de Vienne appliqué par le Conseil d'État.

<sup>46</sup> « *Convention franco-britannique : être assujéti ou ne pas être assujéti, là est la question* », note sur CE, 27 juillet 2012, n° 337656 et 337810.

<sup>47</sup> Ph. Martin, *op. cit.*

<sup>48</sup> Ph. Martin, *op. cit.* ; N. Davoult, « L'interprétation du juge concernant le droit fiscal international », in *Le contentieux fiscal en débats*, actes du colloque des 15 et 13 novembre 2013, LGDJ.

<sup>49</sup> Commentaire E. Dinh, *Revue de droit fiscal*, n° 46, 14 novembre 2013, comm. 511.

# Avis de M. Le Mesle

## Premier avocat général

Le décès, le 27 avril 2000 à Monaco, d'un ressortissant marocain dont une partie de la fortune était constituée de parts d'une société civile monégasque, propriétaire d'immeubles situés en France<sup>1</sup>, nourrit un contentieux entre les héritiers (frères et sœurs du *de cuius*, ainsi que ses neveux) et l'administration fiscale française, qui ne concerne plus, dans son dernier état, que les droits de succession auxquels sont susceptibles de donner lieu lesdites parts sociales. Celles-ci sont-elles, ou non, taxables en France ?

« Non » ont dit successivement le tribunal de grande instance de Nice puis la cour d'appel d'Aix-en-Provence, cette dernière par deux fois après que la chambre commerciale de la Cour de cassation eut cassé sa première décision par arrêt du 9 octobre 2012<sup>2</sup>. C'est du pourvoi de l'administration fiscale, contre la décision intervenue sur renvoi de cassation, que la chambre commerciale a décidé de saisir votre assemblée plénière.

### 1. - Éléments du débat

La compréhension de la question posée conduit à préciser que sont de nature à influencer sur la solution deux conventions bilatérales - la Convention franco-marocaine du 29 mai 1970 et la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 - et à observer que l'application à la cause de la première d'entre elles par la cour d'appel ne fait pas l'objet de critique.

« Par application de l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 29 mai 1970 », a dit la cour d'Aix, « les ressortissants de l'un des États contractants ne peuvent être soumis à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle seraient assujettis les nationaux de l'autre État dans la même situation. En conséquence, la succession de feu Jean X..., de nationalité marocaine, domicilié fiscalement à Monaco, revenant à des héritiers français demeurant en France, ne peut être traitée, pour ce qui concerne les héritiers, différemment de celle d'un Français domicilié à Monaco ».

C'est donc à la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale, qu'il faut se référer, de la même manière que si le défunt avait été de nationalité française. Deux articles de ce texte intéressent notre problématique, à savoir l'article 2 et l'article 6, dont les dispositions utiles sont les suivantes :

Article 2 :

§ 1. - « Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant de l'un des deux États contractants ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État où ils sont situés ».

§ 2. - « La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier sera résolue d'après la législation de l'État dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé ».

Article 6 :

« Les actions ou parts sociales, fonds d'État, obligations, créances chirographaires ou hypothécaires et tous autres biens laissés par un ressortissant de l'un des deux États auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 à 5 seront soumis aux dispositions suivantes :

a) Si le de cuius était domicilié au moment de son décès dans l'un des deux États, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans cet État ;

b) [...] ».

Et l'on ajoutera, parce que c'est autour de cet élément invoqué par l'administration à l'appui de sa position<sup>3</sup> que s'est jusqu'ici structurée une bonne part du contentieux, qu'est intervenu, le 16 juillet 1979, un échange de lettres (non ratifié) entre les deux gouvernements dont il ressort que « pour l'application du paragraphe premier de l'article 2 de la convention [...], les immeubles et droits immobiliers représentés par des actions et parts sociales de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État où ils sont situés ».

### 2. - Décisions précédemment intervenues

Dans son premier arrêt du 3 mai 2011, la cour d'appel avait approuvé les premiers juges d'avoir estimé que la SCI en question « ne relevait pas du type de sociétés visées par l'échange de lettres du 16 juillet 1979 » et que, dans ces conditions, les parts sociales appartenant au *de cuius* « devaient, en application de l'article 6 de la Convention franco-monégasque, dès lors que celui-ci était domicilié à Monaco, être assujetties aux droits de mutation dans la principauté de Monaco ». C'est-à-dire que la cour d'appel donnait le sentiment de ne s'être déterminée qu'en contemplation de l'échange de lettres, à l'exclusion de tout autre élément, pour interpréter l'article 2 de la Convention<sup>4</sup>. Comme si cet échange fournissait, à lui seul, la totalité des clefs de compréhension de la notion d'« immeubles et droits immobiliers » et qu'en outre, il privait le juge de toute faculté d'appréciation.

<sup>1</sup> Dont on dira qu'elle présenterait, au regard du droit français, toutes les caractéristiques d'une société à prépondérance immobilière.

<sup>2</sup> Com., 9 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.023, *Bull.* 2012, IV, n° 180.

<sup>3</sup> Cf. jugement du tribunal de grande instance de Nice en date du 25 mars 2010, page 8, § 7.

<sup>4</sup> Même si, en réalité, la décision confirmée des premiers juges contenait une argumentation plus complète.

Il n'est pas interdit de considérer que c'est très exactement (et seulement) cette démarche que la chambre commerciale a voulu sanctionner avec son arrêt du 9 octobre 2012 précité. Une hypothèse raisonnable est en effet de considérer, à rebours de la plupart des commentaires, que ce n'est pas le fait que la cour d'appel avait jugé que les parts de SCI ne relevaient pas de l'article 2 de la Convention qui avait *en soi* été alors censuré, mais la méthode utilisée par les juges du fond pour s'en convaincre.

La chambre commerciale avait en effet dit trois choses :

a - seuls les biens auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 et 5 de la Convention relèvent de l'article 6 ;

b - l'échange de lettres étend le champ d'application du § 1 de l'article 2 de la Convention ;

c - il résulte du § 2 de la Convention que « *la question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier sera résolue d'après la législation de l'État dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé* ».

Autrement dit, on peut considérer, au moins en première analyse<sup>5</sup>, que la chambre commerciale a développé un raisonnement en trois temps :

- puisque l'article 6 est une sorte de clause générale qui a vocation à concerner tous les biens dont le statut n'est pas spécifiquement envisagé par un autre article de la Convention, il appartient aux juges du fond de vérifier que le bien considéré ne ressortit pas de l'une des catégories de biens visées par les autres articles (2 à 5) - temps 1 du raisonnement ;

- s'agissant de l'article 2, peu importe à cet égard que la société dont les parts sont en cause ne réponde pas à la définition de celles qui sont concernées par l'échange de lettres entre les deux gouvernements, puisque cet échange de lettres n'avait pas vocation à définir mais seulement à étendre<sup>6</sup> le champ d'application de cet article - temps 2 du raisonnement ;

- il appartient donc au juge du fond, confronté à la question du caractère immobilier d'un bien, de se référer, en application du § 2 dudit article 2, à la législation de l'État dans lequel est situé le bien considéré, en l'espèce la France - temps 3 du raisonnement.

On relèvera, en faveur de cette interprétation de l'arrêt de la chambre commerciale, que le conseiller rapporteur indiquait dans son rapport : « *il s'agit de préciser la portée de l'échange de lettres du 16 juillet 1979 sur l'article 2 de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950* »<sup>7</sup> ; c'est à la réponse à cette question de méthode que s'est effectivement employée la chambre commerciale.

### **3. - La décision attaquée**

On ajoutera que c'est sans doute ainsi que la cour de renvoi a compris, pour s'en démarquer et même en prendre partiellement le contre-pied, la solution de la chambre commerciale puisque, pour dire que les parts de SCI relevaient de l'article 6, et débouter en conséquence l'administration fiscale, elle a indiqué, d'une part, ne pas pouvoir s'écarter de l'interprétation donnée à l'article 2 de la Convention par l'échange de lettres, et, d'autre part, que l'article 6 «  *vise spécifiquement les parts sociales*  ».

Au regard de ce qui a déjà été exposé, la cour de renvoi a d'évidence tort sur le premier point, tant en ce qui concerne le contenu de l'échange de lettres (extension et non définition) que sa portée (aucun caractère normatif puisque non ratifié).

La lecture qu'elle fait de l'article 6 de la Convention mérite en revanche que l'on s'y arrête un instant.

Lorsque le texte évoque «  *les actions ou parts sociales (etc.) et tous autres biens auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 à 5*  », est-ce que la formule «  *auxquels ne s'appliquent pas [...]*  » ne concerne que le «  *et tous autres biens*  », ou est-ce qu'elle se rapporte également aux biens énumérés au début de la phrase, à savoir «  *les actions ou parts sociales, fonds d'État, obligations, créances chirographaires ou hypothécaires*  » ? Il est certain que retenir la première lecture de cet article (celle de la cour de renvoi) reviendrait à considérer que les actions ou parts sociales relèvent par nature de l'article 6 et, pour ce qui nous intéresse ici, échappent donc dans tous les cas au régime spécifique des immeubles, tandis qu'au contraire, la seconde (celle de la chambre commerciale) laisse théoriquement place à une application élargie de l'article 2 de nature à permettre une extension à certaines actions ou parts sociales de ce que la Convention entend par «  *caractère immobilier d'un bien*  », et du régime fiscal qui en découle.

Il me semble que la bonne lecture est celle qui a été faite par la chambre commerciale, à savoir que l'article 6 définit une forme de régime général applicable à tous les biens qui ne sont pas concernés par les articles spécifiques qui le précèdent. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'article 5 de ladite Convention, qui organise le régime particulier des biens corporels ou incorporels investis «  *dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre*  ». Si, en effet, certaines actions et parts sociales échappent à l'application de l'article 6 parce qu'elles relèvent du régime spécifique de l'article 5, cela signifie que l'article 6 n'a pas vocation à régir le statut fiscal de toutes les parts sociales et donc que d'autres actions et parts sociales pourraient aussi faire exception parce qu'en ce qui les concerne, elles relèveraient de l'article 2 du même texte. Sur ce point aussi, la cour de renvoi aurait donc eu tort.

Autrement dit, dès lors que la question lui était posée, le juge devait examiner le statut des parts en cause au regard des dispositions de l'article 2 de la Convention. La curiosité de cette affaire tient à ce que, quoi qu'elle

<sup>5</sup> On verra ci-dessous (en conclusion) qu'il y a, en effet, une autre grille de lecture de l'arrêt du 9 octobre 2012.

<sup>6</sup> On sait que cet échange de lettres n'a pas été ratifié et qu'au sens propre, il n'est donc pas de nature à étendre quelque champ d'application que ce soit. Cf. B. Gouthière, éditions Francis Lefèvre, *FR 50/12*, n° 8 - Questions d'actualités, et aussi C. Laroche, *Revue de droit fiscal*, n° 6, 7 février 2013, comm. 144. Au demeurant, la question du statut de cet échange de lettres n'a ici que peu d'importance puisque, précisément, il n'est pas contesté que les parts de SCI en cause n'entrent pas dans son périmètre.

<sup>7</sup> Rapport de madame le conseiller Brégeon sous Com., 9 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.023, *Bull.* 2012, IV, n° 180.

en ait dit, c'est ce que paraît avoir fait la cour d'appel d'Aix-en-Provence, puisque outre les motifs erronés qui viennent d'être rappelés, elle a également retenu, en se référant à la nature de la SCI et à ses règles de fonctionnement, que « *vue au travers du prisme des règles des articles 750 ter et 990 D du code général des impôts français, la société Cogest est une société à prépondérance immobilière. Mais, au regard de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, cette société relève de l'article 6 de la Convention et non de son article 2* »<sup>8</sup>.

Cet aspect de la motivation de la cour d'appel s'inscrit d'ailleurs dans le prolongement de celle des premiers juges, qui avaient considéré que « *ces parts étant de nature mobilière et non immobilière, c'est à tort que l'administration excipe de l'article 2 précité ; en effet, la Convention ne vise pas les droits représentant indirectement des biens immobiliers situés dans un État* »<sup>9</sup> - ce qui, à supposer que ce soit exact, suffit à justifier la solution.

Ce qui revient à dire que le moyen s'attaque à un motif surabondant et que les juges du fond ont bien recherché, ainsi que cela leur était demandé, si, au regard de l'article 2 de la Convention, les parts de SCI avaient un caractère immobilier. À cette question, ils ont répondu par la négative. Ont-ils eu raison ?

#### **4. - Les parts de SCI ont-elles « un caractère immobilier » ?**

Commençons, par souci de méthode, par la question qui est nécessairement préalable, c'est-à-dire celle de savoir si une succession portant sur des parts dans une SCI étrangère, en l'occurrence monégasque, est taxable en France au regard du seul droit interne, et à quelles conditions<sup>10</sup>. Si elle ne l'était pas, ou si les conditions requises n'étaient pas réunies, le débat serait clos avant même d'avoir été ouvert.

En réalité, la question ne fait pas réellement difficulté, il suffit de se référer à l'article 750 ter du code général des impôts, relatif aux droits de mutation à titre gratuit, dans sa rédaction applicable à l'espèce. Il résulte du 2<sup>o</sup> de ce texte que sont imposables en France les immeubles situés en France qui appartiennent à des personnes morales dont le défunt détient seul, ou avec des membres de sa famille, plus de la moitié des parts (ce qui est notre cas). Le texte ajoute que « *sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles et de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société* ».

On observera par conséquent, en s'inscrivant dans le sillage d'un commentateur de la décision rendue le 9 octobre 2012 par la chambre commerciale, qu'à « *s'en tenir au droit interne, la mutation était donc imposable en France sur l'un ou l'autre de ces fondements* »<sup>11</sup>, c'est-à-dire soit la localisation en France des immeubles eux-mêmes, soit le caractère « français » des parts de la SCI monégasque qui en est propriétaire.

Dès lors, la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 est-elle de nature à faire obstacle à cette taxation en France ? La réponse est indiscutablement « oui », si l'on considère que les parts sociales relèvent de l'article 6 de la Convention, puisque celui-ci prévoit dans le cas qui nous intéresse, c'est-à-dire celui où le *de cuius* était domicilié à Monaco au moment de son décès, qu'elles ne seront soumises à l'impôt que dans la principauté. Mais on a dit ci-dessus qu'il fallait réserver le cas d'application de l'article 2 du même texte.

Or on sait que cet article 2 prévoit, à l'inverse, que les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État où ils sont situés<sup>12</sup>. Toute la question est donc de savoir si ces parts de SCI peuvent se rattacher à la catégorie des immeubles et droits immobiliers, ou, plus exactement, pour employer le langage de l'échange de lettres du 16 juillet 1979, si les immeubles dont s'agit sont représentés par ces actions et parts sociales, auquel cas le lieu de situation à prendre en compte pour la détermination du droit applicable serait bien celui de l'immeuble, et non plus celui du siège de la société dont les parts font partie de la succession. Et il faut, pour répondre à cette question, venir ausculter une deuxième fois le droit français, puisque le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit que la question est résolue d'après la législation de l'État dans lequel sont situés les immeubles considérés ; mais cette deuxième visite au droit français est d'une nature différente, il ne s'agit plus de vérifier la taxabilité de la mutation, mais le caractère immobilier de son objet.

Il faut d'abord observer qu'à aucun moment le législateur français n'a employé le terme d'immeuble ou de droit immobilier à propos des parts de SCI, il s'est contenté de qualifier de françaises les parts de SCI étrangères qui répondent aux critères qu'il énonce. Or ce qui est suffisant au regard du droit interne ne l'est pas au regard de la Convention.

On ajoutera que l'échange de lettres, s'il n'a pas, on l'a dit, de caractère normatif, fournit néanmoins une approche intéressante qu'il n'est pas interdit au juge de prendre en compte pour forger sa propre conviction. La question à laquelle il se rapporte est celle des sociétés dites transparentes, « *sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance* », et l'on comprend bien qu'en raison de cette transparence même il puisse être considéré qu'il n'y a pas de différence véritable entre l'immeuble et la personne juridique qui le possède. Celle-ci ne vient qu'en « représentation » de l'immeuble. Autrement dit, peu importe son siège officiel, elle se situe là où est l'immeuble - elle est l'immeuble. Il est donc concevable que même à droit constant (c'est-à-dire hors toute renégociation de la Convention), on puisse considérer, sans trop solliciter les textes, que les sociétés d'attribution (et les parts détenues par leurs associés) entrent dans la catégorie des immeubles au sens de la Convention.

C'est à un tout autre type de sociétés que se rattache la SCI qui est ici en cause. On sait que les juges du fond l'ont qualifiée de société à prépondérance immobilière (au sens de l'article 726 du code général des impôts, relatif

<sup>8</sup> Décision attaquée, page 7, dernier paragraphe.

<sup>9</sup> Jugement du tribunal de grande instance de Nice en date du 25 mars 2010, page 10, § 2.

<sup>10</sup> Application du principe de subsidiarité. Au demeurant, son application apparaît ici indifférente quant à la solution finalement retenue.

<sup>11</sup> Bruno Gouthière, *op. cit.*, n° 4.

<sup>12</sup> S'agissant des « droits immobiliers », servitudes, droit d'habitation, hypothèque, usufruit, usage..., cette « situation » s'entend bien sûr de celle de l'immeuble.

aux cessions de droits sociaux : « est à prépondérance immobilière la personne morale [...] dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales [...] elles-même à prépondérance immobilière ». Il ne s'agit donc pas d'une société d'attribution (ou de copropriété), mais d'une société de gestion. Elle ne se confond pas avec les immeubles dont elle est propriétaire, mais a une existence en dehors de chacun d'entre eux : il n'est pas question de les partager, mais de les exploiter. Si le législateur français a décidé que la mutation à titre gratuit de sociétés de cette sorte devait être imposée en France dès lors que leur actif est majoritairement constitué d'immeubles situés en France, il n'en a pas, pour autant, fait des biens immobiliers. Au demeurant, si les parts de « SPI » relevaient par nature de la rubrique « immeubles et droits immobiliers », les conventions les plus récentes (avec l'Allemagne, l'Italie...) n'auraient pas eu besoin de le préciser expressément<sup>13</sup>.

Je suis donc d'avis que les parts de SCI, même « à prépondérance immobilière », n'ont pas de « caractère immobilier » au sens de l'article 2 de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950. Et que la cour d'appel a eu raison de le dire dans son arrêt confirmatif attaqué.

## 5. - À titre de conclusion

Certains objecteront que l'on pourrait avoir une vision plus audacieuse du droit interne, vision que cet audace même conduirait à associer à une lecture plus permissive de la Convention. Il n'est même pas interdit de se demander si ce n'est pas une telle vision, ou une telle lecture, en tous cas une telle audace, que révèle, d'ailleurs, la décision de la chambre commerciale en date du 9 octobre 2012.

Les commentateurs auraient alors eu raison dans leur analyse ! Autrement dit, et contrairement à ce qui vient d'être exposé, la chambre commerciale aurait en réalité voulu signifier, certes implicitement, que les parts de société à prépondérance immobilière doivent être regardées, fiscalement, comme des biens immobiliers, y compris dans le cadre de l'application d'une convention bilatérale qui ne le prévoit pas<sup>14</sup>. Après tout, pourquoi casser le premier arrêt de la cour d'Aix-en-Provence si n'était en cause qu'une insuffisance de motivation, et non une question de fond ? La chambre commerciale disposait avec le jugement du tribunal de Nice, on vient de le dire, de tous les éléments pour rejeter le pourvoi de l'administration en ce qu'il s'attaquait à un motif surabondant. Si elle ne l'a pas fait, ni n'a d'ailleurs procédé par substitution de motif (et si elle a choisi de publier son arrêt), n'est-ce pas parce qu'elle a voulu que le débat s'engage sur une qualification différente des parts de société à prépondérance immobilière ?<sup>15</sup>

Que ce soit ou non le sens profond de la décision de 2012, je ne crois pas qu'il soit souhaitable que l'assemblée plénière s'engage dans cette voie.

Une telle solution serait, comme on vient de le dire, contraire au droit français (en tous cas au regard de l'analyse qu'en fait une doctrine majoritaire : « si les titres de sociétés de copropriété sont fiscalement assimilés à des droits immobiliers, aucun texte français ne permet la même assimilation en présence de sociétés ordinaires détentrices d'immeubles. Les juges auraient-ils songé à l'article 750 ter du code général des impôts lors de leur décision ? Cela semble peu probable étant donné que cet article se limite à définir si un bien est français ; il ne qualifie pas la nature du bien » dit un auteur<sup>16</sup>).

Elle serait aussi (et surtout) contraire à la Convention franco-monégasque, telle d'ailleurs que l'a interprétée la doctrine de l'administration fiscale au moins jusqu'au 11 septembre 2012<sup>17</sup> (réponse faite à Charles Ehrmann, député : « les transmissions par décès de parts d'une société civile, quelles que soient la nature et la localisation de ses actifs, sont imposables en France si le défunt avait son domicile en France au moment de son décès »)<sup>18</sup>.

Si bien qu'en définitive, vous êtes confrontés à une habituelle question de hiérarchie des normes<sup>19</sup> dont les données sont bien connues : c'est la Convention qui prime sur la loi nationale ; de telle sorte que l'obstacle à l'imposition en France des parts d'une SCI monégasque, qui résulte d'une disposition claire, c'est-à-dire insusceptible d'interprétation contraire, de la Convention bilatérale passée entre les deux États, doit à mon sens être considéré comme décisif. On ajoutera d'ailleurs sur ce point que l'objet de la Convention (au regard duquel ses dispositions auraient dû être interprétées si elles l'avaient nécessité) est d'éviter les doubles impositions, pas de lutter contre l'évasion fiscale (il n'a jamais été soutenu qu'il s'agissait ici d'éviter une... double non-imposition)<sup>20</sup>. Au demeurant, l'administration fiscale n'a ni invoqué dans cette affaire la nécessité d'interpréter une disposition ambiguë, ni ne s'est d'ailleurs recommandée de la lutte contre la fraude. Il ne s'agit que de savoir où doit être perçu l'impôt. La Convention dit Monaco, comment la Cour de cassation pourrait-elle dire autre chose ?

### Avis de rejet.

<sup>13</sup> Convention franco-allemande du 12 février 2006 : « l'expression "biens immobiliers" comprend aussi les actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif est constitué pour plus de la moitié, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, d'immeubles situés dans un État contractant ou de droits portant sur de tels biens. Ces actions, parts ou autres droits sont considérés comme situés dans l'État contractant où les immeubles sont situés ». Observons que les parts sociales sont donc « comprises » dans l'expression « biens immobiliers », elles ne sont pas à proprement parler des biens immobiliers.

<sup>14</sup> Outre les articles déjà cités, on peut se reporter à celui de messieurs Dimitar Hadjiveltchev et Frédéric Roux, paru dans la revue *Option Finance* du 10 décembre 2012, dont le titre synthétise parfaitement le contenu et donne le ton de l'ensemble des critiques : « Les parts sociales sont-elles des immeubles ? La Cour de cassation n'en doute point. »

<sup>15</sup> Ce dont pourrait aussi témoigner (continuité d'une position ?) le renvoi de ce dossier devant l'assemblée plénière, même si l'absence de motivation des décisions de renvoi maintient de ce point de vue une certaine incertitude.

<sup>16</sup> D. Hadjivelecthev et F. Roux, *op. cit.*

<sup>17</sup> Date de mise en œuvre de la base BOFIP-impôts, où ni cette réponse ni les réponses similaires ne sont reprises.

<sup>18</sup> Réponse ministérielle n° 52230 à monsieur Charles Ehrmann, *JOAN Q*, 24 février 1992, p. 884.

<sup>19</sup> C'était le sens de l'avis (de rejet) de l'avocat général, Anne-Marie Batut, lors de l'arrêt rendu en 2012 par la chambre commerciale.

<sup>20</sup> Au demeurant, quoique moins imposées qu'en France, les mutations à titre gratuit le sont néanmoins à Monaco (sauf en ligne directe) – 8 % entre frères et sœurs ; 10 % pour les neveux et nièces.

## II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 268

N° 269

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code de la construction et de l'habitation. - Articles L. 633-1, L. 633-2, L. 633-3, L. 633-4, L. 633-4-1 et L. 633-5. - Principe d'égalité. - Objectif de valeur constitutionnelle. - Disposition de nature réglementaire. - Irrecevabilité.

Attendu que, saisi d'une demande de résiliation d'un contrat de résidence en logement-foyer, le tribunal d'instance de Bordeaux, statuant en référé, a transmis une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 633-1, L. 633-2, L. 633-3, L. 633-4, L. 633-4-1 et L. 633-5 du code de la construction et de l'habitation, en ce qu'elles rendent le logement en foyer, même à titre de résidence principale, plus précaire que le logement fondé sur un bail de droit commun et qu'elles créent ainsi une différence de traitement entre une personne logée dans un foyer de travailleurs migrants et une personne bénéficiant d'un bail d'habitation de droit commun, défavorable, ne portent-elles pas atteinte au principe constitutionnel d'égalité compte tenu de l'objectif poursuivi de protection des lois qui les ont instituées et en particulier aux droits et libertés garantis par les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 10 et 11 du préambule de la Constitution du 17 octobre 1946 et l'article premier de la loi du 6 juillet 1989 ? »

Mais attendu que, sous couvert de critiquer les dispositions législatives régissant le logement-foyer, la question posée ne tend qu'à contester la conformité aux textes constitutionnels invoqués des dispositions de l'article R. 633-3 du code de la construction et de l'habitation, permettant de notifier la résiliation du contrat de résidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et fixant la durée du préavis à un mois ; que ces dispositions, de nature réglementaire, ne peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit que la question n'est pas recevable ;

#### **Par ces motifs :**

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**  
*IRRECEVABILITÉ*

N° 15-40.032. - TI Bordeaux, 19 juin 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code de procédure pénale. - Articles 694-10, 694-12 et 706-150, alinéa 2. - Saisie. - Droit à un recours juridictionnel effectif. - Droits de la défense. - Principe du contradictoire. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 694-10, 694-12 et 706-150, second alinéa, du code de procédure pénale, combinés, méconnaissent-ils le droit à un recours juridictionnel effectif, les droits de la défense et le principe du contradictoire, tels qu'ils sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? »

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles prévues par le code de procédure pénale, et que, s'il n'appartient pas aux juridictions françaises d'apprécier le bien-fondé des mesures sollicitées par l'autorité requérante, il incombe à la chambre de l'instruction, dans le respect des règles conventionnelles éventuellement applicables, de contrôler la régularité de l'exécution de la demande d'entraide au regard des formes prévues par la loi nationale, les dispositions de l'article 173 dudit code ne faisant pas obstacle à ce que cette juridiction soit saisie d'une requête en annulation de pièces d'exécution en France d'une commission rogatoire délivrée par une autorité judiciaire étrangère ;

Que, d'autre part, la saisie, prévue par l'article 706-150 du code de procédure pénale, d'un immeuble qui soit servi ou était destiné à commettre l'infraction, soit est l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ne peut être ordonnée, à titre conservatoire, que si elle est destinée à garantir l'exécution d'une peine de confiscation, laquelle serait, le cas échéant, soumise au contrôle du juge national ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

**Crim. - 6 octobre 2015.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 15-81.752. - CA Paris, 19 février 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Cordier, P. Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

N° 270

## Question prioritaire de constitutionnalité

Loi du 29 juillet 1881. - Article 24 *bis*. - Droit de la presse. - Principe d'égalité. - Liberté d'opinion. - Liberté d'expression. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution française du 4 octobre 1958 et notamment :

- au principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (qui impose que la loi soit la même pour tous) et par l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 (qui impose l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion) ;

- à la liberté d'opinion, garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (qui permet sa manifestation dans la stricte limite du trouble à l'ordre public) ;

- à la liberté d'expression, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (considérée, sauf abus, comme consubstantielle à la démocratie et à l'État de droit) ? »

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que la disposition critiquée, qui incrimine la seule contestation des crimes contre l'humanité définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par des membres d'une organisation criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, est susceptible de créer une inégalité devant la loi et la justice ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

**Crim. - 6 octobre 2015.**

*RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 15-84.335. - CA Caen, 17 juin 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Barbier, Rap. - Mme Caby, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 2076, note Jean-Baptiste Perrier. Voir également le JCP 2015, éd. G, chron., 1341, spéc. n° 16, note Bertrand Mathieu.*

N° 271

## Question prioritaire de constitutionnalité

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000. - Article 53. - Code de la sécurité sociale. - Articles L. 452-1 et L. 452-2 à L. 452-5. - Principe de proportionnalité. - Principe de sécurité juridique. - Principe de confiance légitime. - Dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution. - Changement de circonstances. - Absence. - Interprétation jurisprudentielle constante. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'ayant indemnisé M. X..., salarié de la société Bata (la société) de 1962 à 1992 et reconnu atteint d'une maladie inscrite au tableau n° 30 B des maladies professionnelles, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA), subrogé dans les droits de l'intéressé, a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de la société ; que celle-ci a présenté, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que le tribunal a transmise à la Cour de cassation le 3 juillet 2015 ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, en son article 53, combiné aux articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tels qu'interprétés par la Cour de cassation, en ce qu'elle met à la charge des entreprises privées totalement étrangères à la production, à la diffusion et à la commercialisation de produits amiantés l'indemnisation de leurs salariés ayant contracté avant l'interdiction de l'amiante en 1996 une maladie professionnelle consécutive à l'utilisation de produits amiantés, et en faisant peser sur elles une présomption irréfragable de faute inexcusable, est-elle ou non contraire aux principes généraux de droit ayant valeur constitutionnelle que sont :

- le principe de proportionnalité ;

- le principe de sécurité juridique et de confiance légitime ? »

Mais attendu, d'une part, que les dispositions des articles L. 452-1 et L. 452-2 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-8 QPC rendue le 18 juin 2010 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis lors intervenu qui, affectant la portée des dispositions législatives critiquées, en justifierait le réexamen ;

Attendu, d'autre part, que les dispositions de l'article 53, VI, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ont pour seul objet de subroger, à due concurrence des sommes versées, le FIVA dans les droits que possède la personne indemnisée contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation, et d'agir ou d'intervenir à cette fin devant les juridictions civiles et répressives, et sont ainsi sans effet sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'auteur du dommage ou l'obligation à réparer des autres personnes ou organismes peut être engagée ;

Et attendu enfin que l'interprétation que la jurisprudence de la Cour de cassation retient des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ne tend nullement à imputer à un employeur les conséquences d'une faute inexcusable dont il n'est pas l'auteur, ni à faire peser sur lui une présomption irréfragable de faute inexcusable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

**2<sup>e</sup> Civ. - 1<sup>er</sup> octobre 2015.**

*NON-LIEU À RENVOI  
AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 15-40.030. - TASS Metz, 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén.

### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

#### ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 272

#### *Agriculture*

Mutualité agricole. - Assurances des non-salariés (loi du 25 janvier 1961). - Assujettissement. - Personnes assujetties. - Activité agricole. - Membre d'une société. - Fonctions. - Nature. - Portée.

Selon l'article L. 722-10, 5°, du code rural et de la pêche maritime, les dispositions relatives à l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles sont applicables aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain.

Une cour d'appel faisant ressortir de ces constatations l'effectivité d'une gérance de société exercée, peu important l'absence de rémunération, a exactement déduit que l'intéressé devait être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

**2<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-24.501. - CA Riom, 8 juillet 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Caston, SCP Vincent et Ohl, Av.

N° 273

#### *Amnistie*

Effets. - Interdiction de rappeler une condamnation amnistiée. - Réquisitoire définitif du procureur de la République. - Portée. - Cancellation de la mention prohibée.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, saisie d'une requête en annulation d'un réquisitoire définitif du procureur de la République comportant la mention d'une condamnation amnistiée, limite la nullité partielle qu'elle prononce à la cancellation de la mention prohibée, dès lors que ce réquisitoire répond par ailleurs aux conditions essentielles de son existence légale.

**Crim. - 6 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 15-82.765. - CA Versailles, 10 avril 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

N° 274

#### *Apparence*

Propriétaire apparent. - Qualité. - Exclusion. - Cas. - Acquisition à titre gratuit.

L'acquéreur à titre gratuit d'un bien n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de propriétaire apparent.

**1<sup>re</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-16.946. - CA Douai, 3 février 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ famille 2015, p. 626, note Sylvie Ferré-André. Voir également la revue Ann. loyers, décembre 2015, p. 49, note Jean-Marc Roux.*

N° 275

#### *Appel civil*

Procédure avec représentation obligatoire. - Déclaration d'appel. - Caducité. - Domaine d'application. - Détermination.

En application des articles 908, 911 et 960 du code de procédure civile, la caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'avocat de l'intimé dans un délai de trois mois suivant la déclaration d'appel n'est encourue qu'en cas de constitution par l'intimé d'un avocat, notifiée à l'avocat de l'appelant, régulièrement et préalablement à la remise par ce dernier de ses conclusions au greffe de la cour d'appel.

Il résulte des articles 114, 673 et 748-3 du même code que lorsqu'elle est accomplie par la voie électronique, la notification entre avocats d'un acte de procédure doit faire l'objet d'un avis électronique de réception, indiquant la date de cette réception et valant visa par l'avocat destinataire de l'acte de procédure.

Ne donne par conséquent pas de base légale à son arrêt la cour d'appel qui constate la caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'avocat de l'appelant de ses conclusions à l'avocat de l'intimé, sans relever que l'acte de constitution d'avocat de l'intimé, adressé par la voie électronique, avait été reçu par l'avocat de l'appelant, qui le contestait.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**  
*CASSATION*

N° 14-24.322. - CA Orléans, 7 juillet 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 36, note Corinne Bléry.

N° 276

## Appel correctionnel ou de police

Appel de la partie civile. - Relaxe du prévenu en première instance. - Pouvoirs de la juridiction d'appel. - Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé. - Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non).

Méconnaît le principe de la présomption d'innocence, et dès lors encourt la censure, l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à la partie civile appelante d'un jugement de relaxe, énonce que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale et prononce des déclarations de culpabilité.

**Crim. - 13 octobre 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 14-82.272. - CA Grenoble, 26 février 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Schneider, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Caston, Av.

N° 277

## Arbitrage

Arbitrage international. - Sentence. - Exequatur. - Recours. - Exclusion. - Applications diverses. - Moyens tirés de l'insuffisance ou de l'imperfection des pièces soumises au juge de l'exequatur.

La décision d'exequatur n'est, en tant que telle, susceptible d'aucun recours.

En conséquence, les moyens tirés de l'insuffisance ou de l'imperfection des pièces soumises au juge de l'exequatur ne constituent pas un des cas d'ouverture du recours contre une sentence arbitrale.

**1<sup>er</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

REJET

N° 14-17.490. - CA Paris, 21 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - SCP Ortscheidt, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

N° 278

## Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Obligation de conseil. - Applications diverses. - Risques d'édifier une construction en violation des droits du propriétaire du fonds voisin.

Ayant constaté que, lors des travaux, il avait été pris appui sur un mur privatif contenant des ouvertures obturées par des parpaings et relevé qu'il était manifeste qu'avant d'exécuter les travaux, le maître d'œuvre avait omis de consulter le titre de propriété du maître de l'ouvrage ou d'en tirer les conséquences, une cour d'appel a pu en déduire que ce maître d'œuvre avait manqué à son obligation de conseil en n'attirant pas l'attention du maître de l'ouvrage sur les risques d'édifier une construction en violation des droits du propriétaire du fonds voisin.

**3<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**

REJET

N° 14-24.553. - CA Rennes, 20 mai 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers, décembre 2015, p. 105, note Michel et Julien Zavarro.

N° 279

## Autorité parentale

Exercice. - Exercice par les parents séparés. - Contribution à l'entretien et à l'éducation. - Fixation. - Éléments à considérer. - Ressources de chacun des parents. - Date d'appréciation. - Détermination.

Pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, le juge doit se placer au jour où il statue pour apprécier les ressources des parents.

**1<sup>er</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

CASSATION

N° 14-23.237. - CA Grenoble, 21 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M<sup>e</sup> Blondel, Av.

N° 280

## Bail commercial

Procédure. - Prescription. - Prescription biennale. - Interruption. - Cas. - Action en contestation du congé. - Redressement judiciaire du débiteur. - Instance engagée. - Portée.

Un jugement plaçant un débiteur en redressement judiciaire n'a d'effet interruptif que sur une instance déjà engagée et le délai dans lequel une action en contestation de la validité d'un congé sans offre de renouvellement ni d'indemnité d'éviction peut être exercée par le locataire n'est pas suspendu par son placement en redressement ou liquidation judiciaire.

Viola en conséquence les articles 370 du code de procédure civile et L. 145-60 du code de commerce une cour d'appel qui accueille la demande d'un locataire en contestation du congé qui lui avait été délivré et paiement d'une indemnité d'éviction, en retenant que son action a été interrompue lors de son placement en redressement judiciaire, alors qu'elle constatait que le congé avait été délivré à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et que le locataire ne l'avait contesté pour la première fois que par conclusions du 23 janvier 2013.

**3<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 14-18.881. - CA Paris, 9 avril 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Andrich, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers, décembre 2015, p. 153, note Adeline Cérati-Gauthier.

N° 281

## Bail commercial

Résiliation. - Clause résolutoire. - Modification des lieux. - Manquement du cédant. - Commandement au cessionnaire. - Effets.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 1134 du code civil et L. 145-41 du code de commerce la cour d'appel qui, pour dire que des commandements d'avoire à remettre les lieux en l'état n'ont pas valablement mis en œuvre la clause résolutoire, retient que le cessionnaire du bail ne saurait être tenu des fautes et manquements aux clauses et conditions

du bail dont il n'est pas l'auteur et qu'il est établi en l'espèce que le cessionnaire n'est pas à l'origine des modifications qui ont été réalisées par des précédents locataires, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, à la suite des commandements délivrés, il n'incombait pas au cessionnaire de mettre un terme à la persistance des manquements contractuels visés par un premier commandement et si les modifications opérées n'étaient pas, selon le bail, conditionnées à une autorisation des bailleurs.

**3<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**

CASSATION

N° 14-13.179. - CA Versailles, 7 janvier 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Andrich, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Spinosi et Sureau, Av.

---

N° 282

### *Bail d'habitation*

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Congé. - Congé pour vendre. - Mentions. - Prix. - Prix incluant les honoraires de négociation. - Nullité. - Vice de forme. - Conditions. - Grief. - Existence. - Preuve. - Nécessité.

Le prononcé de la nullité d'un congé pour vente fondé sur l'article 15 II de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui mentionne un prix incluant les honoraires de négociation de l'intermédiaire immobilier est subordonné, en application de l'article 114 du code de procédure civile, à la preuve d'un grief.

**3<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**

REJET

N° 14-20.666. - CA Aix-en-Provence, 28 novembre 2013.

M. Chauvin, Pt. - Mme Collomp, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Ghestin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 2074, note Yves Rouquet, et chron., p. 2203, note Anne-Laure Méano.*

---

N° 283

### *Bail rural*

Bail à ferme. - Cession. - Enfants du preneur. - Demande d'autorisation de cession. - Demande judiciaire postérieure à l'expiration du bail. - Recevabilité. - Conditions. - Demande d'agrément notifiée au bailleur antérieure à l'expiration du bail.

Une demande d'autorisation de cession de bail rural, présentée judiciairement après la date d'expiration du bail, est recevable si la demande d'agrément a été notifiée au bailleur avant cette date.

**3<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 14-20.101. - CA Pau, 30 avril 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Barbieri, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M<sup>e</sup> Brouchet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 16, note Olivia Feschotte-Desbois. Voir également la revue Ann. loyers, décembre 2015, p. 65, note Adeline Cérati-Gauthier.*

---

N° 284

### *Cassation*

Décisions susceptibles. - Décision en dernier ressort. - Taux du ressort. - Montant de la demande. - Pluralité de

demandes. - Demandes fondées sur des faits connexes et dirigées contre le même défendeur. - Valeur totale excédant le taux du dernier ressort. - Effets. - Irrecevabilité.

Lorsqu'il est statué par un chef de dispositif unique sur deux demandes formées dans des instances qui ont été jointes, le taux de ressort de la décision est calculé en considération de la valeur totale des prétentions en raison de leur connexité.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**

IRRECEVABILITÉ

N° 14-18.682. - TASS Moulines, 4 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - SCP Foussard et Froger, Av.

---

N° 285

### *Cassation*

Décisions susceptibles. - Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat. - Décision statuant sur un incident de procédure. - Décision ne mettant pas fin à l'instance. - Décision rejetant une exception d'incompétence.

Un arrêt d'une cour d'appel, rendu sur le fondement des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, qui se borne à confirmer le jugement entrepris et qui statue, abstraction faite de l'impropriété des termes de son dispositif, par voie d'appel sur une exception de procédure, et non par voie de contredit sur une exception d'incompétence, ne peut, en application des articles 606, 607 et 608 du même code, être frappé de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**

IRRECEVABILITÉ

N° 14-22.236. - CA Toulouse, 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Brouard-Gallet, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Didier et Pinet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 2133.*

---

N° 286

### *Cassation*

Jurisdiction de renvoi. - Pouvoirs. - Étendue. - Cassation sur le seul pourvoi du prévenu. - Aggravation de son sort.

Même si la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu, la cour d'appel de renvoi, statuant sur les appels de celui-ci et du ministère public, peut aggraver la peine antérieurement prononcée.

**Crim. - 13 octobre 2015.**

REJET

N° 14-87.111. - CA Paris, 8 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Schneider, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 168, note Albert Maron et Marion Haas.*

---

N° 287

### *Cautionnement*

Caution. - Action des créanciers contre elle. - Opposabilité des exceptions. - Conditions. - Exception inhérente à la dette. - Définition. - Exclusion. - Applications diverses. - Clause instituant une procédure de conciliation préalable.

Il résulte des articles 2313 du code civil et 122 du code de procédure civile que la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause, insérée dans un contrat de prêt, instituant

une procédure de conciliation préalable à la saisine du juge ne concerne que les modalités d'exercice de l'action du créancier contre le débiteur principal et non la dette de remboursement elle-même, dont la caution est également tenue, de sorte qu'elle ne constitue pas une exception inhérente à la dette que la caution peut opposer au créancier.

**Com. - 13 octobre 2015.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-19.734. - CA Aix-en-Provence, 23 janvier 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Levon-Guérin, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Le Bret-Desaché, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 1165, note Jean-Baptiste Perrier. Voir également le JCP 2015, éd. E, II, 1557, note Jean-Denis Pellier, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 25, note Pauline Pailler, p. 9, note Alicia Mâzouz, et p. 15, note Soraya Amrani-Mekki, et la RJDA 2015, n° 865.*

N° **288**

## Communauté entre époux

Passif. - Dette contractée par l'un des époux. - Cautionnement. - Consentement exprès du conjoint. - Bien immobilier commun. - Saisie immobilière. - Conditions. - Détermination.

Le créancier qui agit en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est fondé à en poursuivre l'exécution forcée sur le bien immobilier commun que l'époux, son seul débiteur, auquel le titre a été régulièrement signifié, a engagé, conformément à l'article 1415 du code civil, par le cautionnement qu'il avait souscrit.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**

*REJET*

N° 14-22.684. - CA Versailles, 10 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Brouard-Gallet, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans au JCP 2015, éd. G, chron., 1342, spéc. n° 10, note Philippe Simler. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 43, note Ludovic Lauvergnat.*

N° **289**

## Compensation

Compensation légale. - Obstacle à la compensation. - Dette d'aliments. - Exception. - Demande du créancier.

L'article 1293, 3<sup>o</sup>, du code civil ne s'oppose pas à ce que le créancier d'aliments puisse demander que les sommes qui lui sont dues se compensent avec ce qu'il doit à son débiteur.

**1<sup>er</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

*CASSATION*

N° 14-19.906. - Jurisdiction de proximité de Cholet, 11 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Roth, Rap. - SCP Odent et Poulet, Av.

N° **290**

## Concurrence

Pratique anticoncurrentielle. - Article 81 du Traité CE. - Décisions des juridictions communautaires. - Décisions n'ayant pas condamné les entreprises concernées. - Effets. - Pouvoirs du juge français. - Détermination.

Saisie d'une action en responsabilité contre des entreprises pour des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par les juridictions communautaires sur le fondement de l'article 81 du Traité instituant la Communauté européenne, une cour d'appel ne méconnaît pas le droit au procès équitable, le principe de la primauté du droit communautaire et l'effet relatif qui s'attache à l'autorité de la chose jugée par ces juridictions en retenant que le fait que ces entreprises ne soient pas condamnées par les décisions communautaires ne lui interdit pas d'apprécier, au regard des éléments qui lui sont soumis, notamment de ces décisions, les éléments de leur comportement constitutifs d'une faute.

**Com. - 6 octobre 2015.**

*REJET*

N° 13-24.854. - CA Paris, 26 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 2069.*

N° **291**

## Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Préavis. - Délai. - Éléments d'appréciation. - Relation de dépendance à l'égard de deux sociétés faisant partie d'un même groupe. - Constatations nécessaires.

Prise sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6, I, 5<sup>o</sup>, du code de commerce la cour d'appel qui, pour déterminer la durée du préavis suffisant dont doit bénéficier une entreprise, victime de la rupture brutale de ses relations commerciales avec deux sociétés d'un même groupe, prend en compte son état de dépendance économique à l'égard de ces deux sociétés, sans constater que ces dernières avaient agi de concert et alors qu'elle avait relevé qu'elles étaient autonomes dans leurs relations commerciales avec la victime.

**Com. - 6 octobre 2015.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-19.499. - CA Paris, 30 janvier 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Orsini, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Delvolvé, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, pan., p. 2530, note Nicolas Dorandeu. Voir également la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. 279, note Nicolas Mathey.*

N° **292**

## Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Article 23. - Clause attributive de juridiction. - Clause se référant à la responsabilité d'un cocontractant du fait de pratiques anticoncurrentielles. - Nécessité. - Portée.

Lorsqu'est recherchée la responsabilité d'un cocontractant du fait de pratiques anticoncurrentielles, la clause attributive de juridiction doit, conformément aux exigences du droit de l'Union européenne, s'y référer pour pouvoir s'appliquer.

**1<sup>er</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

*CASSATION*

N° 14-16.898. - CA Paris, 8 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1123, note François Mailhé, et 1322, note Florence Idot. Voir également le D. 2015, somm., p. 2082, cette même revue, pan., p. 2536, note Yvan Auguet, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 19, note Clément Dupoirier et Vincent Bouvard, et la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. 287, note Georges Decoq.

N° 293

## Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Règles d'ordre public. - Violation. - Sanction. - Nullité relative. - Effet. - Détermination.

Une cour d'appel qui prononce l'annulation d'un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans doit rechercher, lorsque le constructeur s'y oppose, si la démolition de l'ouvrage constitue une sanction proportionnée à la gravité des désordres et des non-conformités qui l'affectent.

**3<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 14-23.612. - CA Rennes, 5 juin 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, p. 2423, note Charlotte Dubois. Voir également la revue Ann. loyers, décembre 2015, p. 97, note Christelle Coutant-Lapalus, et p. 106, note Michel et Julien Zavarro, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 25, note Jean-Philippe Tricoire.

**Note sous 3<sup>e</sup> Civ., 15 octobre 2015, n° 293 ci-dessus**

En créant le contrat de construction de maison individuelle, le législateur a poursuivi « *un double objectif : améliorer substantiellement la protection du consommateur, établir au bénéfice des constructeurs des règles claires susceptibles de mettre fin à des phénomènes de concurrence déloyale* » (exposé des motifs du projet de loi n° 298 présenté par Michel Delabarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatif au contrat de construction de maison individuelle, déposé au Sénat le 15 mai 1990).

L'exposé des motifs de la loi précise que « *c'est à ce double objectif que répond le présent projet et notamment la disposition qui consiste en l'instauration d'une garantie obligatoire de livraison. Une telle garantie donnera dorénavant la totale assurance à l'acquéreur de disposer d'une maison achevée et habitable et, en outre, d'être indemnisé des préjudices éventuels liés soit à des retards de livraison, soit à des dépassements de coût* ».

Au-delà des mécanismes mis en place, le but recherché est d'assurer à l'acquéreur de disposer d'une maison achevée et habitable.

Cette finalité a conduit le législateur à exiger que le contrat de construction de maison individuelle comporte diverses « *énonciations* » à peine de nullité. Ces mentions obligatoires, prévues par l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), portent tant sur des informations relatives à la construction (implantation, consistance et caractéristiques de la construction, coût du bâtiment...) que sur les garanties offertes au maître de l'ouvrage pour pallier les défaillances du constructeur (garanties de remboursement et de livraison, assurance dommages-ouvrage).

Toutes ces règles sont d'ordre public (article L. 230-1 du CCH) et la Cour de cassation a jugé qu'elles constituaient des mesures de protection édictées dans l'intérêt du maître de l'ouvrage, dont la violation est sanctionnée par une nullité relative, susceptible d'être couverte (3<sup>e</sup> Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-23.438, Bull. 2011, III, n° 123). Cet arrêt prévoyant que la nullité était

susceptible d'être couverte, on pouvait penser qu'elle le serait par l'exécution même du contrat, démontrant la volonté du maître de l'ouvrage de poursuivre l'opération immobilière nonobstant les vices de forme affectant le contrat. Cette solution a été écartée par la Cour de cassation, qui exige que la renonciation du maître de l'ouvrage soit caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger, ce qui exclut qu'un commencement d'exécution du contrat ait, à lui seul, pour effet de couvrir l'irrégularité (3<sup>e</sup> Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.041, Bull. 2013, III, n° 149).

La nullité, lorsqu'elle est prononcée, entraîne l'anéantissement du contrat, ce qui oblige les parties à des restitutions réciproques.

Dans une vente, contrat instantané, l'acquéreur restituera la chose vendue et le vendeur, le prix.

Dans un contrat de construction de maison individuelle, contrat à exécution échelonnée, la question est plus complexe, dès lors que l'anéantissement peut aboutir à la démolition de la maison construite et à la remise en état du terrain.

Or, on assiste depuis quelques années à une dérive dans l'usage de la protection accordée au maître de l'ouvrage. Alors que la maison est construite et non affectée de vices, et que seuls des détails de finition sont en cause, certains maîtres de l'ouvrage n'hésitent pas à opposer les nullités intrinsèques du contrat pour ne pas payer les dernières situations.

Lorsque la maison est achevée et habitable, cette pratique ne répond pas à l'objectif poursuivi par le législateur.

Dans un premier temps, la Cour de cassation a jugé que la nullité du contrat de construction de maison individuelle pour violation des règles d'ordre public protectrices du maître de l'ouvrage lui ouvrait le droit de solliciter la démolition de l'ouvrage et la remise en état du terrain sans paiement ni indemnité pour le constructeur au titre des travaux réalisés (3<sup>e</sup> Civ., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-18.121, Bull. 2013, III, n° 83).

Cette sanction, simple application des règles relatives aux effets de la nullité d'un contrat, était très lourde de conséquences, notamment sur le plan économique.

La Cour de cassation a apporté une première limite à cette solution en jugeant « *qu'ayant accueilli la demande de démolition, qui n'était pas contestée par [le constructeur], la cour d'appel en a exactement déduit que [celui-ci] ne pouvait prétendre percevoir le coût des travaux réalisés* » (3<sup>e</sup> Civ., 11 décembre 2013, pourvoi n° 12-14.748), ce qui signifiait que la démolition, lorsqu'elle était demandée, ne devait s'appliquer automatiquement que si le constructeur ne s'y opposait pas.

Restait à définir la solution en cas de contestation du constructeur.

C'est l'objet du présent arrêt, qui impose aux juges du fond de rechercher si la démolition de l'ouvrage constitue une sanction proportionnée à la gravité des désordres et des non-conformités qui l'affectent.

Outre son intérêt tant juridique qu'économique, cet arrêt est d'une grande portée symbolique : la Cour de cassation reconnaît au juge du fond le pouvoir d'apprécier la proportionnalité de la sanction et, par conséquent, celui de dire, au cas par cas, si la sanction de la démolition est justifiée, notamment par l'état de la construction.

N° 294

## Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Inaptitude au travail. - Préjudice. - Réparation. - Étendue. - Détermination. - Portée.

La demande d'indemnisation de la perte, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, tant de l'emploi que des droits à la retraite correspond en réalité à une demande de réparation des conséquences de l'accident du travail.

**Soc. - 6 octobre 2015.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-26.052. - CA Paris, 5 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 384. Voir également la Rev. dr. tr., novembre 2015, Act., p. 651, note Alain Moulinier, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 41, note Julien Bourdoiseau, et la revue Dr. soc. 2015, p. 1043, note Morane Keim-Bagot.*

N° 295

## *Contrat de travail, formation*

Définition. - Lien de subordination. - Défaut. - Applications diverses. - Associé d'une société en nom collectif.

L'associé d'une société en nom collectif étant, en vertu de l'article L. 221, alinéa premier, du code de commerce, commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, une cour d'appel en a exactement déduit que cette situation excluait qu'il puisse être lié à une telle société par un contrat de travail.

**Soc. - 14 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-10.960. - CA Paris, 21 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Copper-Royer, SCP Vincent et Ohl, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 2127.*

N° 296

## *Contrat de travail, rupture*

Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Ordre des licenciements. - Fixation. - Critères. - Mise en œuvre. - Cadre. - Détermination. - Portée.

Un accord collectif conclu au niveau de l'entreprise peut fixer, pour l'application des critères déterminant l'ordre des licenciements, un périmètre inférieur à celui de l'entreprise.

**Soc. - 14 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-14.339. - CA Versailles, 22 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 398.*

N° 297

## *1<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture*

Rupture conventionnelle. - Droit de rétractation. - Exercice. - Modalités. - Lettre adressée par tout moyen. - Destinataire. - Partie à la convention de rupture. - Nécessité. - Portée.

## *2<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture*

Prise d'acte de la rupture. - Prise d'acte par le salarié. - Cause. - Manquements reprochés à l'employeur. - Cas. - Rupture conventionnelle. - Manquements survenus ou connus postérieurement au délai de rétractation. - Portée.

1<sup>o</sup> Selon l'article L. 1237-13 du code du travail, le droit de rétractation dont dispose chacune des parties à la convention de rupture doit être exercé par l'envoi à l'autre partie d'une lettre attestant de sa date de réception.

2<sup>o</sup> Il résulte des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail qu'en l'absence de rétractation de la convention de rupture, un salarié ne peut prendre acte de la rupture du contrat de travail, entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle, que pour des manquements survenus ou dont il a eu connaissance au cours de cette période.

**Soc. - 6 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-17.539. - CA Aix-en-Provence, 27 février 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 1170, note Danielle Corrigan-Carsin. Voir également le JCP 2015, éd. S, II, 1430, note Grégoire Loiseau, et la revue Dr. soc. 2015, p. 1033, note Jean Mouly.*

### **Note sous Soc., 6 octobre 2015, n° 297 ci-dessus**

La chambre sociale vient, par cette décision, apporter deux précisions en matière de rupture conventionnelle, mode bilatéral de rupture du contrat de travail institué par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail.

La première est relative à l'identité de la personne à qui la partie qui use de sa faculté de rétractation doit adresser sa lettre de rétractation.

Une partie qui signe une convention de rupture dispose en effet, en application des dispositions de l'article L. 1237-13 du code du travail, d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la signature pour exercer son droit de rétractation. Le texte prévoit que « ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie ». La lettre même du texte semble donc imposer à la partie qui se rétracte de le faire par une lettre adressée à l'autre partie à la convention de rupture. Cette obligation faite à la partie qui se rétracte d'informer l'autre partie se comprend d'autant mieux que l'article L. 1237-14 du code du travail prévoit qu'« à l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative [...] ». L'exercice du droit de rétractation rendant toute demande d'homologation sans objet, il est, dans ces conditions, impératif que l'autre partie à la convention de rupture en soit informée afin qu'elle ne saisisse pas, inutilement mais de bonne foi, l'autorité administrative d'une demande d'homologation qui n'a plus lieu d'être.

C'est ce que vient dire la chambre sociale : selon l'article L. 1237-13 du code du travail, le droit de rétractation dont dispose chacune des parties à la convention de rupture doit être exercé par l'envoi à l'autre partie d'une lettre attestant de sa date de réception. Ayant relevé que la lettre avait été adressée non à l'autre partie signataire de la rupture conventionnelle mais à l'administration, constatation qui impliquait l'absence de validité de la rétractation, l'arrêt se trouvait légalement justifié.

La seconde précision concerne l'articulation entre la rupture conventionnelle et la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié aux torts de l'employeur.

La chambre sociale avait déjà statué dans l'hypothèse d'une rupture unilatérale du contrat de travail suivie de la signature, par le salarié et l'employeur, d'une convention de rupture. Dans un tel cas de figure, il est jugé que lorsque le contrat de travail a été rompu par l'exercice par l'une ou l'autre des parties de son droit de résiliation unilatérale, la signature postérieure d'une rupture conventionnelle vaut renonciation commune à la rupture précédemment intervenue (Soc., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-20.549, en cours de publication).

Dans la présente affaire, elle a eu à répondre à la question suivante : un salarié qui a signé une convention de rupture peut-il prendre acte de la rupture de son contrat de travail postérieurement au délai de rétractation prévu à l'article L. 1237-13 du code du travail mais avant l'homologation de la convention par l'administration ?

Il s'agit clairement d'un « télescopage » entre ce qui est jugé en matière de prise d'acte de la rupture du contrat de travail, mode prétorien de rupture, et les règles relatives à la rupture conventionnelle. La prise d'acte a pour effet de rompre immédiatement le contrat de travail. Si on applique strictement ce principe jurisprudentiel, la rupture conventionnelle est, dans une telle hypothèse, devenue sans objet puisque le contrat de travail a déjà été rompu par la prise d'acte. Cependant, il sera rappelé que les partenaires sociaux et le législateur ont, en instaurant la rupture conventionnelle, eu pour objectif de sécuriser la rupture du contrat de travail et ont, pour ce faire, adopté diverses règles impératives, dont celle relative à une faculté de rétractation insérée dans un délai de seulement quinze jours (article L. 1237-13 du code du travail) et à un recours à l'encontre de la convention, de l'homologation ou du refus d'homologation, possible dans le seul délai d'un an à compter de la demande d'homologation (article L. 1237-14 du code du travail). Admettre, sans restriction, qu'un salarié puisse prendre acte de la rupture de son contrat de travail alors qu'ayant signé une convention de rupture, il n'a pas usé, dans le délai que lui ouvre la loi, de sa faculté de rétractation lui aurait permis de s'affranchir des règles impératives relatives au délai de rétractation : bien que n'ayant pas exercé à temps son droit de rétractation, il aurait toujours pu se rattraper en prenant acte de la rupture.

Cela étant, lorsqu'une convention de rupture a été signée et que les parties ne se sont pas rétractées, le contrat ne peut être rompu au mieux que le lendemain du jour de l'homologation de la convention par l'administration (article L. 1237-13 du code du travail). Le contrat de travail se poursuivant pendant cette période comprise entre la fin du délai de rétractation et l'homologation de la convention de rupture, il ne pouvait être envisagé d'empêcher toute rupture unilatérale du contrat pour des manquements à leurs obligations que pourraient commettre, au cours de cette période, le salarié ou l'employeur.

Combinant ces deux impératifs et se référant aux articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail, la chambre sociale juge qu'en l'absence de rétractation de la convention de rupture, un salarié ne peut prendre acte de la rupture du contrat de travail entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle que pour des manquements survenus ou dont il a connaissance au cours de cette période.

N° 298

## Contrats de distribution

Distribution. - Distribution sélective. - Interdiction de cumul des systèmes de distribution sélective et de concession exclusive. - Violation. - Organisateur de réseau de distribution. - Responsabilité. - Conditions. - Détermination.

Le règlement n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du Traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile n'autorise pas le cumul des systèmes de distribution sélective et de concession exclusive dès lors qu'un constructeur dispose d'une part de marché supérieure à 40 % sur le marché des services d'entretien, excluant tout système de distribution sélective quantitative faisant référence à la notion de territoire.

Un constructeur automobile ayant mis en place un système tendant à rétablir ce cumul, en ce qu'il prive, de fait, l'agent relais du choix de son concessionnaire de rattachement, les quotas l'obligeant à travailler avec le concessionnaire de proximité, qui a lui-même, en application du contrat de concession signé avec

le constructeur, l'obligation de réaliser un montant de revente sur la zone géographique qui lui est attribuée, ce qui favorise les pressions sur ses agents relais, peut être condamné à supporter la charge définitive des condamnations *in solidum* prononcées contre lui et le concessionnaire pour rupture fautive d'un contrat d'agent relais, en tant qu'il est à l'origine des conditions de mise en œuvre de ce contrat.

**Com. - 6 octobre 2015.**

*REJET*

N° 13-28.212. - CA Paris, 19 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Poillot-Peruzzetto, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 299

## Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950. - Conflit de lois. - Loi applicable. - Faillite et liquidation judiciaire. - Admission de la créance du salarié. - Détermination.

En application de l'article 5 de la Convention franco-monégasque conclue le 13 septembre 1950 et relative à la faillite et la liquidation judiciaire, la production et la vérification des créances nées du failli ou du débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire sont régies par la loi du tribunal qui a déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire.

Il en résulte, indépendamment de la loi française applicable à la rupture du contrat de travail, que la loi applicable à l'admission de la créance du salarié est la loi monégasque.

**Soc. - 14 octobre 2015.**

*REJET*

N° 14-17.622. - CA Aix-en-Provence, 29 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Brouchet, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1438, note Laurence Fin-Langer.*

N° 300

## Copropriété

Lot. - Prescription acquisitive. - Syndicat des copropriétaires. - Possibilité.

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un syndicat de copropriétaires acquière par prescription la propriété d'un lot de copropriété.

**3<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**

*CASSATION*

N° 14-16.071. - CA Reims, 4 février 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Bouleuz, SCP Spinosi et Sureau, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, p. 2419, note Antoine Tadros. Voir également la revue Ann. loyers, décembre 2015, p. 48, note Jean-Marc Roux.*

N° 301

## Copropriété

Parties communes. - Charges. - Action en recouvrement. - Qualité pour agir. - Syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, a eul qualité pour agir en recouvrement des charges de copropriété.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déclare recevable l'action en paiement d'un arriéré de charges de fonctionnement intentée par une association, à qui l'assemblée générale des copropriétaires avait confié la fourniture de services spécifiques, à l'encontre des propriétaires d'un lot d'une résidence avec services alors qu'il relève que les charges dont le recouvrement est poursuivi sont des charges de copropriété telles que visées à l'article 41-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et non pas des dépenses afférentes à des prestations individualisées.

**3<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**

*CASSATION SANS RENVOI*

N° 14-19.245. - CA Orléans, 31 mars 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

N° 302

### *Entreprise en difficulté*

Liquidation judiciaire. - Effets. - Dessaisissement du débiteur. - Action en justice. - Pourvoi en cassation formé par le débiteur seul. - Irrecevabilité.

La liquidation judiciaire prenant effet le jour de son prononcé à 0 heure, est irrecevable le pourvoi en cassation formé par une personne le même jour que sa mise en liquidation judiciaire, dès lors qu'il n'a pas été régularisé par l'intervention du liquidateur dans le délai de dépôt du mémoire en demande.

**Com. - 13 octobre 2015.**

*IRRECEVABILITÉ ET REJET*

N° 14-14.327. - CA Montpellier, 10 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Carbonnier, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 303

### *Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)*

Liquidation judiciaire. - Patrimoine. - Créance. - Admission. - Chose jugée. - Autorité. - Opposabilité aux associés d'une société civile.

L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision irrévocable d'admission d'une créance au passif de la liquidation d'une société civile s'impose à ses associés, qui ne peuvent se prévaloir de la prescription éventuelle de la créance.

**Com. - 13 octobre 2015.**

*REJET*

N° 11-20.746. - CA Basse-Terre, 21 mars 2011.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Bouleuz, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 2125. Voir également la revue Ann. loyers, décembre 2015, p. 78, note Bastien Brignon.*

N° 304

### *Étranger*

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Prolongation de la rétention. - Ordonnance du juge des libertés et de la détention. - Appel. - Délai pour statuer. - Détermination. - Date et heure du prononcé de la décision. - Portée.

Il résulte de l'article L. 552-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le premier président, saisi de l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention rendue en exécution de ce texte, doit statuer dans le délai de quarante-huit heures de sa saisine.

En n'indiquant pas l'heure à laquelle il statue, alors que le prononcé de la décision doit intervenir dans le délai de quarante-huit heures de sa saisine, un premier président ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle.

**1<sup>er</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

*CASSATION SANS RENVOI*

N° 14-20.459. - CA Basse-Terre, 2 août 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - SCP Bouleuz, Av.

N° 305

### *Filiation*

Dispositions générales. - Conflit de lois. - Loi applicable. - Loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. - Conditions. - Absence de contrariété à l'ordre public international. - Caractérisation. - Applications diverses. - Loi ne soumettant pas l'exercice de l'action en constatation judiciaire de paternité à un délai de prescription.

N'est pas contraire à l'ordre public international français la loi étrangère qui ne soumet l'exercice de l'action en constatation judiciaire de paternité à aucun délai de prescription.

**1<sup>er</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

*REJET*

N° 14-14.702. - CA Paris, 28 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1317, note Éric Fongaro.*

N° 306

### *Instruction*

Désignation du juge d'instruction. - Actes isolés. - Juge d'instruction suppléant le juge d'instruction chargé de la procédure. - Cosaisine de juges d'instruction. - Conditions. - Justification de l'empêchement du juge d'instruction adjoint (non).

Les dispositions de l'article 84, alinéa 5, du code de procédure pénale, qui prévoient que le juge adjoint peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information, ne font pas obstacle à ce que ce dernier soit également suppléé par tout juge d'instruction du même tribunal, sans qu'il y ait lieu d'établir l'empêchement du juge adjoint, pourvu que ce soit dans les cas d'urgence et pour des actes isolés.

**Crim. - 6 octobre 2015.**

*REJET*

N° 15-81.665. - CA Aix-en-Provence, 2 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N<sup>o</sup> 307

## Instruction

Mise en examen. - Personne mise en examen. - Requête de la personne mise en examen tendant à l'octroi de la qualité de témoin assisté. - Omission de statuer. - Recours. - Chambre de l'instruction. - Saisine directe.

Il se déduit des dispositions combinées des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1-1, 81, dernier alinéa, et 186 du code de procédure pénale que, faute par le juge d'instruction d'avoir statué, par une ordonnance motivée susceptible d'appel de plein droit, dans le délai d'un mois, sur la requête par laquelle un mis en examen lui demande de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté, la partie concernée peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, au motif que l'article 81-1-1 du code de procédure pénale ne prévoit ni délai pour statuer ni recours, déclare irrecevable la requête par laquelle un mis en examen, en l'absence de réponse du juge d'instruction, entend la saisir de sa demande d'octroi du statut de témoin assisté.

**Crim. - 6 octobre 2015.**

CASSATION

N<sup>o</sup> 15-82.700. - CA Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> avril 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Cordier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N<sup>o</sup> 308

## Instruction

Ordonnances. - Ordonnance de dessaisissement. - Dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée. - Prise d'effet. - Délai. - Caractère d'ordre public. - Portée.

Sont d'ordre public les dispositions de l'article 706-77 du code de procédure pénale, aux termes desquelles l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne prend effet, en l'absence de recours des parties, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la notification qui leur est faite.

**Crim. - 14 octobre 2015.**

CASSATION

N<sup>o</sup> 15-81.765. - CA Paris, 5 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N<sup>o</sup> 309

## Jugements et arrêts

Conclusions. - Signature. - Visa. - Défaut. - Portée.

Les juges ne sont pas tenus de répondre aux conclusions qui ne sont ni signées par leur auteur, ni revêtues des visas prévus par l'article 459 du code de procédure pénale.

**Crim. - 13 octobre 2015.**

REJET

N<sup>o</sup> 14-86.374. - CA Aix-en-Provence, 19 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Schneider, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, Av.

N<sup>o</sup> 310

## 1<sup>o</sup> Majeur protégé

Mesures de protection judiciaire. - Renouvellement. - Conditions. - Mission du tuteur. - Durée. - Absence d'influence. - Portée.

## 2<sup>o</sup> Majeur protégé

Tutelle. - Fonctionnement. - Tuteur. - Pouvoirs. - Gestion du patrimoine. - Obligations. - Contrôle. - Compte de gestion. - Dispense. - Conditions. - Appréciation.

1<sup>o</sup> La durée de la tutelle des majeurs et celle des fonctions du tuteur étant indépendantes, une cour d'appel ne méconnaît pas les dispositions de l'article 453 du code civil en fixant la durée d'une mesure renouvelée à vingt ans sans fixer la durée de la mission du tuteur, père de la majeure protégée, tout en rappelant que ce dernier pourra à tout moment demander à en être déchargé.

2<sup>o</sup> La dispense de compte de gestion n'étant qu'une faculté pour le juge, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel rejette la demande de dispense formulée par le tuteur.

**1<sup>re</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

REJET

N<sup>o</sup> 14-23.955. - CA Dijon, 28 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - SCP Ortscheidt, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. fam. 2015, comm. 208, note Ingrid Maria.*

N<sup>o</sup> 311

## Mesures d'instruction

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Ordonnance sur requête. - Requête. - Juge territorialement compétent. - Détermination.

Il résulte des articles 42, 46, 145 et 493 du code de procédure civile que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction *in futurum* sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N<sup>o</sup> 14-17.564 et 14-25.654. - CA Paris, 13 mai 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Capron, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 1231, note Christine Lebel, et II, 1279, note Ludovic Lauvergnat. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 30, note Lois Raschel.*

N<sup>o</sup> 312

## Officier de police judiciaire

Pouvoirs. - Enquête préliminaire. - Audition de témoin. - Témoin anonyme. - Articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale. - Domaine d'application.

N'entrent pas dans les prévisions des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale les procès-verbaux dépourvus de force probante qui se bornent à consigner les déclarations

d'une personne fournissant spontanément aux enquêteurs, de manière anonyme, des renseignements destinés à permettre des investigations ultérieures ou à en faciliter l'exécution en cours.

**Crim. - 6 octobre 2015.**  
*IRRECEVABILITÉ ET REJET*

N° 15-82.247. - CA Paris, 20 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Buisson, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

---

N° 313

### *Procédure civile*

Instance. - Péremption. - Demande. - Moyen soulevé antérieurement à tout autre. - Nécessité.

Aux termes de l'article 388 du code de procédure civile, la péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen.

C'est en conséquence à bon droit qu'une cour d'appel, ayant relevé qu'une partie avait conclu au fond le 7 décembre 2011 avant de demander au juge de la mise en état, par conclusions d'incident du 18 janvier 2013, de constater la péremption de l'instance acquise au 10 décembre 2008, a déclaré cette demande irrecevable.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-19.811. - CA Aix-en-Provence, 14 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Gaschignard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 28, note Loï's Raschel.*

---

N° 314

### *Propriété littéraire et artistique*

Droits voisins du droit d'auteur. - Droits des artistes-interprètes. - Artiste-interprète. - Droits patrimoniaux et droits moraux. - Exploitation des prestations. - Exercice des droits d'exploitation des archives audiovisuelles par l'Institut national de l'audiovisuel. - Régime dérogatoire. - Conditions. - Détermination.

Il résulte de l'article 49, II, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, que l'Institut national de l'audiovisuel exerce les droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit ; que, toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes desdites archives et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et l'Institut ; que ces accords doivent, notamment, préciser le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations.

Ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui subordonne l'applicabilité du régime dérogatoire institué par ce texte au profit de l'Institut national de l'audiovisuel à la preuve de l'autorisation par l'artiste-interprète de la première exploitation de sa prestation.

**1<sup>re</sup> Civ. - 14 octobre 2015.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-19.917. - CA Paris, 11 juin 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, p. 2544, note Guillem Querzola.*

---

N° 315

### *Propriété littéraire et artistique*

Œuvre de l'esprit. - Œuvre de collaboration. - Coauteur. - Action en justice. - Défense de ses droits patrimoniaux. - Mise en cause des autres auteurs. - Désaccord des coauteurs. - Résiliation du contrat d'édition. - Effets. - Étendue. - Portée.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs, qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord, sauf à saisir la juridiction de leur différend.

Dès lors, viole l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui ne prononce la résiliation d'un contrat d'édition que pour les liens contractuels de l'un des coauteurs, malgré l'opposition de l'autre coauteur.

**1<sup>re</sup> Civ. - 14 octobre 2015.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-19.214. - CA Paris, 9 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Girardet, Rap. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

---

N° 316

### *Protection des consommateurs*

Crédit à la consommation. - Exclusion. - Convention de compte courant à vocation professionnelle.

Si la destination professionnelle d'un crédit doit résulter d'une stipulation expresse, les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle, ce dernier eût-il fonctionné à découvert.

**1<sup>re</sup> Civ. - 14 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-21.894. - CA Amiens, 22 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vitse, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2015, n° 859.*

---

N° 317

### *Protection des consommateurs*

Surendettement. - Procédure. - Demande d'ouverture. - Recevabilité. - Conditions. - Bonne foi. - Appréciation.

L'appréciation de l'absence de la bonne foi du débiteur ne peut conduire à une recevabilité partielle de la demande de traitement d'une situation de surendettement.

En déclarant une telle demande recevable, à l'exclusion d'une dette fiscale ayant pour origine un trafic de stupéfiants pour laquelle la mauvaise foi était établie par la nature même des faits à l'origine de la dette, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 330-1 du code de la consommation.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**  
*CASSATION*

N° 14-22.395. - TI Pontoise, 29 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Perrin, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 2124, note Valérie Avena-Robardet. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 14, note Eva Mouial-Bassilana.*

---

## N° 318

### 1<sup>o</sup> Publicité foncière

Vente d'immeuble. - Clause résolutoire stipulée à l'acte. - Publication de la clause par une mention expresse. - Défaut. - Effets. - Inopposabilité au tiers ayant acquis des droits de l'acquéreur.

### 2<sup>o</sup> Vente

Immeuble. - Résolution. - Action en résolution. - Action du vendeur. - Vendeur n'ayant pas fait inscrire son privilège. - Effets. - Opposabilité du privilège de prêteur de deniers des organismes bancaires.

1<sup>o</sup> Ayant exactement retenu que la clause résolutoire insérée dans un contrat de vente doit, pour être opposable aux tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, être publiée, et constaté que la clause résolutoire contenue dans l'acte de vente n'avait pas fait l'objet d'une mention expresse dans la publication de l'acte, une cour d'appel en a déduit à bon droit que cette clause n'était pas opposable aux sous-acquéreurs.

2<sup>o</sup> Ayant constaté que le vendeur d'un immeuble ne justifiait avoir publié ni son privilège de vendeur, en s'engageant dans l'acte de vente à céder son rang aux créanciers qui auraient pris inscription entre-temps, ni la clause résolutoire, une cour d'appel en a exactement déduit que le privilège de prêteur de deniers dont bénéficiaient les organismes bancaires lui était opposable.

**3<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**

*REJET*

N° 14-20.400. - CA Bordeaux, 20 janvier 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Défrénois 2015, art. 121m9, p. 1231, note Stéphane Piédelièvre. Voir également la revue Ann. loyers, décembre 2015, p. 97, note Christelle Coutant-Lapalus.*

---

## N° 319

### Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Dissolution. - Indivision postcommunautaire. - Gestion par un des époux. - Acte accompli par un époux agissant seul. - Opposabilité à son conjoint. - Exclusion. - Cas.

Durant l'indivision postcommunautaire, l'aliénation d'actions indivises par un époux seul est inopposable à l'autre, de sorte que doit être portée à l'actif de la masse à partager la valeur des actions au jour du partage.

**1<sup>re</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N° 14-22.224. - CA Lyon, 20 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ famille 2015, p. 616, note Jérôme Casey. Voir également le*

*JCP 2015, éd. G, chron., 1342, spéc. n° 8, note Philippe Simler, le JCP 2015, éd. S, II, 1444, note Jean-Benoît Cottin, la RJDA 2015, n° 836, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 15, note Delphine Louis-Caporal.*

---

## N° 320

### Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Recel. - Recel portant sur une somme d'argent utilisée pour libérer le capital social d'une SCI. - Sanction. - Restitution de la valeur des parts de la société à la date de l'aliénation de l'immeuble.

Il résulte de l'article 1477 du code civil que, lorsque le recel de communauté porte sur une somme d'argent ayant été utilisée pour libérer le capital social d'une société civile immobilière, le receleur doit restituer la valeur des parts de cette société, laquelle est évaluée au jour de l'aliénation de l'immeuble dont la société était propriétaire.

**1<sup>re</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-18.124. - CA Lyon, 18 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - SCP Bénabent et Jehannin, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans le JCP 2015, éd. G, chron., 1342, spéc. n° 14, note Alice Tisserand-Martin. Voir également la RJDA 2015, n° 825.*

---

## N° 321

### Représentation des salariés

Règles communes. - Contrat de travail. - Prise d'acte de la rupture. - Prise d'acte par le salarié. - Prise d'acte prononcée aux torts de l'employeur. - Effets. - Indemnisation pour violation du statut protecteur. - Calcul. - Période de référence. - Détermination. - Applications diverses. - Délégué du personnel.

Le délégué du personnel qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois.

**Soc. - 14 octobre 2015.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-12.193. - CA Paris, 11 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 398.*

---

## N° 322

### 1<sup>o</sup> Représentation des salariés

Règles communes. - Statut protecteur. - Domaine d'application. - Étendue. - Établissement public administratif d'enseignement et de formation professionnelle. - Conseil d'administration. - Représentant des salariés. - Bénéfice du statut. - Exclusion. - Cas.

### 2<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités préalables. - Établissement public administratif. - Délibération d'un conseil d'administration. - Nécessité. - Exclusion. - Cas. - Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

1<sup>o</sup> Il résulte des dispositions de l'article L. 2311-1 du code du travail, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, que ni l'absence d'intervention réglementaire pour organiser les modalités d'adaptation du code du travail à la situation particulière de ce type d'établissement public administratif, ni l'éventuelle carence de l'employeur dans la mise en place des institutions représentatives du personnel de droit privé ne sauraient avoir pour effet d'étendre, au mandat du représentant des salariés au conseil d'administration d'un établissement public administratif d'enseignement et de formation professionnelle, la protection prévue par l'article L. 2411-5 du code du travail au bénéfice des délégués du personnel.

2<sup>o</sup> Il résulte de l'article R. 811-23 du code rural et de la pêche maritime que, si la création et la suppression des emplois prévus au budget de l'établissement public local font l'objet de délibérations du conseil d'administration pour être ensuite transmises, par le directeur de l'établissement, au représentant de l'État, au président de la collectivité de rattachement et au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, en revanche, la décision de licencier le salarié concerné par la suppression d'emploi est prise par le directeur de l'établissement sans qu'il ait à solliciter une décision préalable du conseil d'administration.

**Soc. - 14 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-14.196. - CA Rennes, 15 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° 323

## Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Domage. - Réparation. - Pluralité de responsables. - Obligation *in solidum*. - Rapport des coauteurs entre eux. - Action personnelle de celui qui a indemnisé la victime contre le coauteur. - Créance de remboursement. - Date de naissance. - Détermination.

Il résulte de la combinaison des articles 1214 et 1382 du code civil et de l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le débiteur d'une obligation *in solidum* qui a exécuté l'entière obligation peut répéter contre l'autre responsable ses part et portion.

C'est au jour où il a été assigné en réparation du dommage que naît sa créance indemnitaire contre son coresponsable.

**Com. - 13 octobre 2015.**  
*CASSATION SANS RENVOI*

N° 14-10.664. - CA Aix-en-Provence, 24 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 2125, note Alain Lienhard. Voir également la Rev. sociétés 2015, p. 764, note Laurence Caroline Henry.*

N° 324

## Responsabilité du fait des produits défectueux

Produit. - Défectuosité. - Domage. - Réparation. - Régime. - Domaine d'application. - Exclusion. - Réparation du dommage résultant d'une atteinte au produit défectueux lui-même.

Il résulte de l'article 1386-2, alinéa 2, du code civil que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux ne s'applique pas à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui condamne le fabricant d'un bateau à réparer le préjudice constitué par le coût des travaux de remise en état de ce bateau, ainsi que par les pertes de loyers et le préjudice de jouissance résultant de l'impossibilité de l'utiliser, alors qu'il n'était pas constaté que la défectuosité du bateau consistait en un défaut de sécurité ayant causé un dommage à une personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

**1<sup>re</sup> Civ. - 14 octobre 2015.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-13.847. - CA Aix-en-Provence, 10 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2015, n° 880.*

N° 325

## Sécurité sociale

Caisse. - URSSAF. - Contrôle. - Procédure. - Avis préalable adressé à l'employeur. - Destinataire. - Détermination. - Portée.

Selon l'article R. 243-59, alinéa premier, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

Répond aux exigences de cette disposition la procédure de contrôle dans laquelle l'avis a été adressé par l'URSSAF au siège social de la société, avec mention que le contrôle concernait la société dans son ensemble, peu important que le numéro de compte de l'un de ses établissements contrôlés n'y figure pas.

**2<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-23.739. - CA Paris, 26 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

N° 326

## Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Paiement. - Système du tiers payant. - Prise en charge des soins facturés par le professionnel de santé. - Envoi de la feuille de soins. - Envoi tardif. - Portée.

S'il est fait obligation au professionnel de santé, lorsque l'assuré bénéficie d'une dispense d'avance de frais, de transmettre dans les huit jours la feuille de soins sur support papier à l'organisme d'assurance maladie, l'article R. 161-47, I, 2<sup>o</sup>, b, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-199 du 14 février 2007, ne prive pas l'intéressé, en cas d'envoi tardif, du droit d'obtenir le remboursement des sommes dues.

**2<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**  
*REJET*

N° 14-20.252. - CA Aix-en-Provence, 11 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 327

### *Sécurité sociale, assurances sociales*

Prestations indues. - Remboursement. - Règles de tarification ou de facturation des actes, prestations, produits et frais de transports. - Inobservation. - Action en recouvrement. - Fondement. - Détermination. - Portée.

Lorsque la demande d'un organisme de prise en charge porte exclusivement sur le remboursement de prestations indues en raison de l'inobservation des règles de tarification ou de facturation des actes imposées au professionnel de santé, que celles-ci résultent d'une simple erreur ou d'une faute délibérée, seule l'action engagée selon la procédure de recouvrement de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale est recevable.

**2<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**  
CASSATION

N° 14-23.464. - CA Toulouse, 27 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Hénon, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Foussard et Froger, Av.

N° 328

### *Sécurité sociale, assurances sociales*

Vieillesse. - Pension. - Pension de réversion. - Liquidation. - Demande. - Forme de la demande. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles R. 353-7 et R. 354-1 du code de la sécurité sociale que les personnes qui sollicitent le bénéfice des avantages de réversion prévus aux articles L. 353-1 et L. 353-2 doivent formaliser leur demande au moyen de l'imprimé mentionné à l'article R. 173-4-1 du même code et l'adresser à la caisse d'assurance vieillesse ou à l'une des caisses ayant liquidé les droits à pension du *de cujus*.

Viola les articles R. 173-4-1, R. 353-7 et R. 354-1 du code de la sécurité sociale une cour d'appel qui refuse de fixer l'entrée en jouissance de la pension de réversion au jour de la demande formulée par lettre simple alors que cette demande avait été ultérieurement régularisée par l'envoi à la caisse de l'imprimé réglementaire.

**2<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**  
CASSATION

N° 14-23.206. - CA Aix-en-Provence, 18 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 329

### *Société (règles générales)*

Parts sociales. - Cession. - Prix. - Fixation. - Fixation par expert. - Désignation de l'expert. - Désignation judiciaire. - Juridiction compétente. - Président du tribunal.

Le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation de droits sociaux en vertu de l'article 1843-4 du code civil appartient au seul président du tribunal.

**1<sup>re</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**  
REJET

N° 14-20.696. - CA Saint-Denis de la Réunion, 18 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M<sup>e</sup> Occhipinti, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° 330

### *1<sup>o</sup> Société commerciale (règles générales)*

Fusion. - Fusion-absorption. - Société anonyme d'habitations à loyer modéré absorbée par une entité autre qu'un organisme d'habitations à loyer modéré. - Effets. - Transfert de la totalité du patrimoine. - Assemblées d'actionnaires. - Délibérations. - Validité.

### *2<sup>o</sup> Société commerciale (règles générales)*

Fusion. - Fusion-absorption. - Projet arrêté par les organes sociaux. - Modification. - Assemblées générales des actionnaires. - Pouvoirs. - Détermination.

1<sup>o</sup> Ni les dispositions de l'article L. 422-11 du code de la construction et de l'habitation, qui déterminent les règles d'attribution de l'excédent constaté après paiement du passif et remboursement du capital social en cas de dissolution d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré suivie d'une liquidation, ni celles de l'article L. 423-4 du même code, applicables en cas de cession d'actions, ne visent l'hypothèse d'une opération de fusion-absorption, laquelle emporte transmission universelle à la société absorbante de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société qui disparaît, sans liquidation de cette dernière ni cession de ses actions.

Par suite, les délibérations des assemblées d'actionnaires ayant décidé, par la voie d'une opération de fusion-absorption, le transfert de la totalité du patrimoine d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré à une entité autre qu'un organisme d'habitations à loyer modéré n'ont pas un objet illicite.

2<sup>o</sup> Les assemblées générales des actionnaires des sociétés qui participent à une opération de fusion peuvent, sans méconnaître les pouvoirs des organes sociaux ayant arrêté le projet de fusion, approuver la fusion après avoir modifié les conditions de l'opération, notamment pour tenir compte des observations du commissaire à la fusion.

**Com. - 6 octobre 2015.**  
REJET

N° 14-11.680. - CA Nancy, 12 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Fédou, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Foussard et Froger, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2015, n° 832.*

N° 331

### *Statut collectif du travail*

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Sécurité sociale. - Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957. - Article 17. - Recrutement. - Titularisation. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'article 17 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 prévoit que tout nouvel agent sera titularisé au plus tard après six mois de présence effective dans les services en une ou plusieurs fois.

Il en résulte que seul peut revendiquer une titularisation l'agent qui a passé plus de six mois, en une ou plusieurs fois, dans les services du même organisme employeur.

**Soc. - 6 octobre 2015.**

CASSATION

N° 14-11.452. - CA Saint-Denis de la Réunion, 30 novembre 2012 et 29 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Alt, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° 332

## Testament

Legs. - Legs à titre universel. - Légataire. - Légataire héritier réservataire. - Droit sur les biens laissés au jour de l'ouverture de la succession. - Effets. - Droit à faire réintégrer les donations antérieures (non).

Le légataire de la quotité disponible ne peut prétendre qu'aux biens laissés au jour de l'ouverture de la succession et ne dispose d'aucun droit à faire réintégrer les donations antérieures.

**1<sup>re</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

REJET

N° 14-24.996. - CA Dijon, 15 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 6, note Stéphane Piédelièvre. Voir également la revue AJ famille 2015, p. 628, note Frédéric Bicheron.*

N° 333

## Transports en commun

Région parisienne. - Versement de transport. - Entreprises exemptées. - Fondations et associations reconnues d'utilité publique. - Détermination. - Portée.

Les unions départementales des associations familiales constituées dans les conditions fixées par l'article L. 211-7 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas le caractère d'associations ou de fondations reconnues d'utilité publique, au sens de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour dire qu'une union départementale des associations de familles remplit les conditions requises pour être exonérée du versement de transport, retient qu'ayant obtenu l'agrément prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, il ne lui était pas nécessaire de demander la reconnaissance d'utilité publique par décret en Conseil d'État selon les modalités prévues par l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**2<sup>e</sup> Civ. - 8 octobre 2015.**

CASSATION

N° 14-24.240. - CA Paris, 3 juillet 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 334

## Travail réglementation, santé et sécurité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Recours à un expert. - Cas. - Projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité des salariés ou les conditions de travail. - Défaut. - Applications diverses.

Ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que, pour

établir l'existence d'un projet de réorganisation contesté par l'employeur, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) se bornait à invoquer une baisse significative du chiffre d'affaires de l'établissement et la disparition de certaines productions attribuées à ce site, que cette situation était le résultat prévisible de la fin de certains marchés, à quoi s'ajoutaient les difficultés conjoncturelles affectant l'industrie automobile en Europe et notamment des marques françaises, que s'il avait existé un projet de redéploiement industriel de l'activité dans le bassin Nord en 2008, celui-ci avait suscité un important conflit social, conclu par un protocole d'accord du 14 mai 2009, complété par un avenant du 14 mai 2010 aux termes duquel la société s'est engagée notamment à ne pas remettre en cause la vocation industrielle du site jusqu'à fin 2015, et à y maintenir un effectif de 130 salariés, la cour d'appel a pu en déduire que l'existence d'un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés n'était pas avérée.

**Soc. - 14 octobre 2015.**

REJET

N° 14-17.224. - CA Douai, 27 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 335

## Union européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. - Disposition du droit de l'Union européenne. - Application en droit interne. - Office du juge. - Étendue. - Portée.

Il résulte de l'article 88-1 de la Constitution et du principe d'effectivité issu des dispositions des Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire.

En retenant, par motifs adoptés, que l'appréciation de la conformité de la loi aux conventions internationales, en particulier au droit de l'Union, ne relève pas de la compétence du juge des libertés et de la détention, alors qu'il lui incombait d'appliquer les dispositions du droit de l'Union, le premier président, méconnaissant l'étendue de ses pouvoirs, a violé ces textes.

**1<sup>re</sup> Civ. - 7 octobre 2015.**

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-20.370. - CA Toulouse, 21 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1397, note Henri Labayle.*

N° 336

## Vente

Immeuble. - Termites. - Recherche de la présence de termites. - Contrôleur technique ou technicien de la construction. - Diagnostic erroné. - Conséquences. - Responsabilité. - Dommage. - Réparation. - Caractérisation du préjudice.

Le coût des réparations nécessitées par la présence de termites non signalés par le diagnostiqueur dans l'attestation destinée à informer les acquéreurs sur la présence des parasites constitue un préjudice certain.

Viole l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation la cour d'appel qui retient que le manquement du diagnostiqueur a eu pour conséquence une perte de chance de ne pas acquérir constituant le seul préjudice direct subi par les acquéreurs, outre les frais de diagnostic complémentaire.

**3<sup>e</sup> Civ. - 15 octobre 2015.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 14-18.077. - CA Agen, 26 février 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Renard, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 2129. Voir également la RJDA 2015, n° 875, et la revue Ann. loyers, décembre 2015, p. 106, note Michel et Julien Zavaro.*

*Les titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle des 17 juin 2015 (pourvois n° 14-80.977, 14-80.886), 1<sup>er</sup> septembre 2015 (pourvoi n° 14-88.297) et 8 septembre 2015 (pourvoi n° 13-85.587) paraîtront ultérieurement.*

## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **155,30 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2016, frais de port inclus.





191168370-010316

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -  
Copyright Service de documentation et d'études  
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS



# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,40 €  
ISSN 0750-3865



**Diffusion**  
**Direction de l'information**  
**légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)